



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays	
	d'expression française : 90 frs	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1971

13 nov. — Ordonnance n° 45 portant ratification du protocole additionnel à la constitution de l'Union Postale Universelle et des actes de l'Union, signés à Tokyo le 14 novembre 1969	685
13 nov. — Ordonnance n° 46 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1966	685
13 nov. — Ordonnance n° 47 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1967	686
23 nov. — Ordonnance n° 48 étendant aux directeurs généraux des ministères, les dispositions de l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 modifiées par l'ordonnance n° 35 du 31 décembre 1970	686
25 nov. — Ordonnance n° 50 portant modification des dispositions transitoires prévues à l'article 12 de l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie	686

DECRETS

1971

21 oct. — Décret n° 71-185 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono	687
22 oct. — Décret n° 71-187 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono	687
13 nov. — Décret n° 71-194 portant autorisation d'acquisition de l'immeuble sis à Klouto objet du titre foncier n° 703/TT et approbation du contrat de vente s'y rapportant	687
13 nov. — Décret n° 71-195 portant autorisation d'achat d'un immeuble sis à Lomé (route d'Anécho) par la République togolaise et approbation du contrat de vente s'y rapportant	688
13 nov. — Décret n° 71-196 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1970	700
13 nov. — Décret n° 71-197 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1970	700
13 nov. — Décret n° 71-198 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1971	700
13 nov. — Décret n° 71-199 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1971	700
13 nov. — Décret n° 71-200 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1971	700
13 nov. — Décret n° 71-201 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1970 de la commune de Tsévié	700
13 nov. — Décret n° 71-202 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1971	700
13 nov. — Décret n° 71-203 portant approbation des statuts de la Société Nationale pour le Développement de la Culture Fruitière « TOGO-FRUIT »	689
13 nov. — Décret n° 71-204 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office National de Développement et d'exploitation des Ressources Forestières » (ODEF)	692

13 nov. — Décret n° 71-205 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1970	700
18 nov. — Décret n° 71-206 portant organisation du Centre Hospitalier et Universitaire de Lomé	695
18 nov. — Décret n° 71-207 portant création d'une Direction de la Météorologie Nationale	697
18 nov. — Décret n° 71-208 portant autorisation d'acquisition d'un terrain sis à Aflao-Gakli par la République togolaise et approbation du contrat de vente s'y rapportant	699
23 nov. — Décret n° 71-209 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Genève (Suisse)	699
23 nov. — Décret n° 71-210 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Genève (Suisse)	700
25 nov. — Décret n° 71-212 nommant M. le docteur Francis Johnson Romuald, pharmacien inspecteur de classe exceptionnelle, précédemment directeur général de Togopharma — directeur de la division de la pharmacie et pharmacien inspecteur des pharmacies du Togo	700
25 nov. — Décret n° 71-213 nommant M. Bodjona Dominique, pharmacien ordinaire 3 ^e échelon, directeur général de l'office national togolais de la pharmacie (TOGOPHARMA)	700

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant nomination de chefs de poste	701
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1971	
8 nov. — Arrêté n° 117/INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés Gbedje Kodjo Martin dit Doulo, Gbologan Agbebouhlan Joseph, Ahonoukou François, Montcho Agbassa Médéwognoin Joseph et Bah Ahossi Théodore	701
8 nov. — Arrêté n° 118/INT/STCS portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1971	701
9 nov. — Arrêté n° 121/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1971 ..	701
9 nov. — Arrêté n° 122/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1971 ..	702
18 nov. — Arrêté n° 126/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1971 ..	702
25 nov. — Arrêté n° 127/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971	702
25 nov. — Arrêté n° 130/INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1971	702
25 nov. — Arrêté n° 131/INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1971	703
Arrêtés et décisions portant intérim, nomination, titularisation, avancement, passage automatique d'échelon, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés autorisant la jeunesse ouvrière chrétienne et le rotary club de Lomé à organiser de tombolas au profit de leurs activités sociales et admission à la retraite	703

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1971	
10 nov. — Arrêté n° 332/MFEP/CR accordant une rente d'invalidité définitive à M. Adankpo Hilalre	705

10 nov. — Décision n° 1109/MFEP/FMF portant autorisation de paiement d'une somme à la société d'impression et d'arts graphiques (S.I.M.A.G.) à Paris	70
16 nov. — Arrêté n° 336/MFEP/CR portant révision de la pension de retraite de M. Brym Machioudi André	70
16 nov. — Décision n° 1126/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du centre national de perfectionnement professionnel à Lomé	70
16 nov. — Arrêté n° 333/MFEP/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dogboé Christian ..	70
16 nov. — Arrêté n° 334/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kpanté Madjom Kossi	70
16 nov. — Arrêté n° 335/MFEP/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Moévi Kpakpovi Isaac	70
16 nov. — Décision n° 1113/MFEP/FO portant autorisation de paiement d'une somme au compte hors budget n° 115-43 « programme spécial des grands travaux »	70
16 nov. — Décision n° 1122/MFEP/FO portant autorisation de versement d'une somme au compte hors budget n° 115-26 « fonds routier »	70
19 nov. — Arrêté n° 337/MFEP/T portant fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 112-42 « produits des cotisations spéciales revenant aux SORAD »	704
19 nov. — Arrêté n° 339/MFEP/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bayimbo Massasaba	707
19 nov. — Arrêté n° 400/MFEP/CR accordant des allocations familiales à M. Assih Jacques	707
20 nov. — Décision n° 1138/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat général de la conférence parlementaire de l'association entre la communauté économique européenne et les Etats africains et malgache	707
22 nov. — Arrêté n° 401/MFEP/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Febon Mathias ..	707
22 nov. — Décision n° 1146/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.) ..	707
22 nov. — Décision n° 1147/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil des étudiants à Paris	707
22 nov. — Décision n° 1148/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'office international des épizooties à Paris	708
22 nov. — Décision n° 1150/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable du BEPTOM à Paris	708
22 nov. — Décision n° 1151/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation commune africaine, malgache et mauricienne (OCAMM)	708
22 nov. — Décision n° 1152/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'association pour le développement de l'enseignement technique outre-mer (ADETOM) à Paris	708
25 nov. — Arrêté n° 402/MFEP autorisant la direction de la statistique à exécuter des « travaux à façon » et instituant une gratification pour le personnel de ce service	705
25 nov. — Décision n° 1162/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la fédération mondiale des villes jumelées	708
25 nov. — Décision n° 1163/MFEP/F accordant une subvention à la croix-rouge togolaise	708
25 nov. — Décision n° 1164/MFEP/FO portant autorisation de paiement d'une somme à M. Agapitos Comianos à Paris	708
Décision portant nomination	708

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1971	
10 nov. — Arrêté n° 666/MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	708
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, avancement automatique d'échelon et reclassement, admissions, suspension de fonctions et acceptation de démission	708

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1971	
22 nov. — Arrêté n° 18/MER portant approbation et mise en application d'un règlement intérieur	712

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1971	
10 nov. — Arrêté n° 180/PR/MEN portant renouvellement, suppression et attribution de bourses togolaises d'études supérieures à l'université de Dakar	720
16 nov. — Arrêté n° 182/PR/MEN portant renouvellement ou suppression de bourses d'études à l'école des assistants d'élevage de Bamako et à l'institut polytechnique rural de Katibougou (République du Mali)	720

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1971	
19 nov. — Arrêté n° 338/MFEP/DOM portant occupation temporaire d'un terrain domanial situé à Nuatja	720

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1971	
20 nov. — Arrêté n° 34/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité ziguï Agbon sis à Lomé-Tokoin	720
20 nov. — Arrêté n° 35/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la famille Kpofon Koffi sis à Mission-Tové	221
3 déc. — Arrêté n° 36/MTP/DMG/SIM ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'une salle de projection de cinéma entièrement couverte par la SO.TO.IN.CO.TRA à Lomé, Rue de Bè	221

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction des bâtiments d'énergie et des blocs techniques pour les stations faisceau Hertzien des P.T.T.)	221
Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation et de bornage)	221
Récépissé de déclaration d'association (Association des agents de marques automobiles du Togo)	724
Récépissé de déclaration d'association (Syndicat des travailleurs du centre national de perfectionnement professionnel)	724
Récépissé de déclaration d'association (Union des infirmes du Togo)	724
Récépissé de déclaration d'association (Union fraternelle des ressortissants de Gboto résidents à Lomé)	724
Banque Commerciale du Ghana (Bilan au 30 septembre 1971)	725
Banque Togolaise de Développement (Bilan au 30 septembre 1971)	725

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 45 du 13-11-71 portant ratification du protocole additionnel à la constitution de l'Union Postale Universelle des actes de l'Union, signés à Tokyo le 14 novembre 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Sont ratifiés, le protocole additionnel à la constitution de l'union postale universelle ainsi que les actes de l'union, adoptés au congrès de Tokyo et signés le 14 novembre 1969.

Ces actes sont énumérés ci-après :

- Le règlement général de l'union postale universelle,
- La convention postale universelle,
- L'arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée,
- L'arrangement concernant les colis postaux,
- L'arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage,
- L'arrangement concernant les virements postaux,
- L'arrangement concernant les envois contre remboursement,
- L'arrangement concernant les recouvrements,
- L'arrangement concernant le service international de l'épargne,
- L'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au Journal officiel.

Lomé, le 13 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

ORDONNANCE N° 46 du 13-11-71 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 portant loi de finances pour l'exercice 1966 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1966, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

Recettes — Budget de fonctionnement	 5.202.442.632
Budget d'investissement	 2.052.887.175

Total des recettes	 7.255.329.807
--------------------	---------------------

Dépenses — Budget de fonctionnement	 5.614.859.425
Budget d'investissement	 2.052.887.175

Total des dépenses	 7.667.746.600
--------------------	---------------------

Excédent des dépenses sur les recettes	 412.416.793
--	-------------------

Art. 2 — L'excédent des dépenses sur les recettes s'élève à quatre cent douze millions quatre cent seize mille sept cent quatre vingt treize francs.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 13 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

ORDONNANCE N° 47 du 13-11-71 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 66-14 du 8 décembre 1966 portant loi de finances pour l'exercice 1967 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1967, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

Recettes : Budget de fonctionnement	 5.667.263.895
Budget d'investissement	 2.034.448.733

Total des recettes	 7.701.712.628
--------------------	---------------------

Dépenses : Budget de fonctionnement	 5.838.822.874
Budget d'investissement	 2.034.448.733

Total des dépenses	 7.873.271.607
--------------------	---------------------

Excédent des dépenses sur les recettes	 171.558.979
--	-------------------

Art. 2 — L'excédent des dépenses sur les recettes s'élève à cent soixante-onze millions cinq cent cinquante huit mille neuf cent soixante-dix-neuf francs.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 13 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

ORDONNANCE N° 48 du 23-11-71 étendant aux directeurs généraux des ministères, les dispositions de l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 modifiées par l'ordonnance n° 35 du 31 décembre 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 modifiée par l'ordonnance n° 35 du 31 décembre 1970 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 modifiées par l'ordonnance n° 35 du 31 décembre 1970 sont étendues en ce qui concerne les directeurs de cabinet et les secrétaires généraux, aux directeurs généraux des ministères.

Art. 2 — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées en ce qui concerne le directeur de la santé publique et le directeur du plan notamment le décret n° 70-235 du 30 décembre 1970 instituant des indemnités de fonction.

Art. 3 — La présente ordonnance qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1971 sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

ORDONNANCE N° 50 du 25-11-71 portant modification des dispositions transitoires prévues à l'article 12 de l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office nationale togolais de la pharmacie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant mesures transitoires sont modifiées comme suit :

La pharmacie d'approvisionnement du Togo jouit d'une autonomie de gestion. Elle poursuit, comme par le passé, ses activités notamment la commande et la distribution des médicaments et de matériel pour l'assistance médicale.

La pharmacie d'approvisionnement est placée sous la direction d'un pharmacien diplômé d'Etat qui prend le titre de pharmacien-chef de la pharmacie d'approvisionnement du Togo.

Elle est classée dans la division de la pharmacie de la direction générale de la santé publique et est contrôlée par le directeur général de la santé publique.

TOGOPHARMA continuera de fournir à la pharmacie d'approvisionnement les locaux et le personnel dont celle-ci a besoin pour son fonctionnement et assurera l'acheminement des médicaments vers les formations sanitaires.

Suivant l'importance de ses bénéfices annuels, TOGOPHARMA apportera à la pharmacie d'approvisionnement toute aide permettant l'augmentation de la dotation en médicaments de l'assistance médicale.

En outre, TOGOPHARMA consentira, sur demande, des ventes à crédit aux pharmaciens du secteur privé. Les conditions de ces ventes seront définies par le conseil d'administration.

Art. 2 — La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions contraires, sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 25 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 71-185 du 21-10-71 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — M. Jean-François Deniau, membre de la commission des communautés européennes et président de groupe de l'aide au développement — est élevé, à titre exceptionnel et étranger, à la dignité de Grand-officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — M. Philippe Soubestre, fonctionnaire au cabinet du président de groupe de l'aide au développement — est nommé, à titre exceptionnel et étranger, chevalier de l'Ordre du Mono.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1971

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-187 du 22-10-71 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Sont nommées dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger, les personnalités françaises ci-après :

A la dignité de grand-officier

Le général de division Couetdic Roger, chef du bureau d'aide militaire au secrétariat d'Etat à la coopération.

Au grade de commandeur

L'intendant militaire de 3^e classe Lales Michel, chef de service au bureau d'aide militaire du secrétariat d'Etat à la coopération.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1971

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-194 du 13-11-71 portant autorisation d'acquisition de l'immeuble sis à Klouto objet du titre foncier n° 703-TT et approbation du contrat de vente s'y rapportant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 et les textes modificatifs subséquents en déterminant les conditions d'application ;

Vu le rapport d'évaluation dudit terrain par l'inspecteur des impôts, receveur de l'enregistrement et des domaines ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisée l'acquisition par la République togolaise d'un immeuble bâti situé dans la circonscription administrative de Klouto, connu anciennement sous le nom de « Hausberg » et actuellement sous celui de chateau Viale, d'une contenance de quatre hectares quatre vingt onze ares cinq centiares (4 has 91 as 05 cas) immatriculé au livre foncier du territoire du Togo sous le n° 703.

Art. 2 — En conséquence est approuvé le contrat de vente ci-annexé passé entre le président de la République, représentant l'Etat togolais et maître Raymond Viale.

Art. 3 — Les dépenses afférentes à cette acquisition qui s'élèvent à seize millions (16.000.000) de francs sont imputables sur les crédits du budget d'investissement 1971 — titre 2 — chapitre 9 — article 3 nouveau — rubrique a) —

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, agissant es-qualités pour le compte de l'Etat, dénommé acquéreur,

d'une part

Et Maître Raymond Viale, avocat défenseur, demeurant à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils et politiques, agissant en son nom et pour son compte personnel, dénommé vendeur,

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par le présent contrat, Maître Raymond Viale, es-qualités vend avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma qui accepte.

DESIGNATION :

L'immeuble bâti ayant une contenance de quatre hectares quatre vingt onze ares cinq centiares (4 has 91 as 05 cas) situé dans la circonscription administrative de Klouto, connu anciennement sous le nom de « HAUSBERG » et actuellement sous celui de Chateau Viale, immatriculé au livre foncier du territoire du Togo sous le n° 703, tel au surplus que ledit terrain existe, s'étend, se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Le vendeur déclare que l'immeuble objet de la présente convention lui appartient en propre pour l'avoir acquis à titre provisoire, avec obligation de mise en valeur dans un délai de deux ans en vertu de l'arrêté n° 522/DOM du 17 octobre 1944, puis à titre définitif le 19 janvier 1948 en application de

l'arrêté n° 902/DOM du 29 décembre 1947, du Territoire du Togo substituant le fisc allemand qui en était lui-même propriétaire par voie d'immatriculation au livre foncier.

ENTREE EN JOUISSANCE :

L'entrée en jouissance est fixée à la date de signature du décret autorisant l'acquisition dudit immeuble.

CHARGES ET CONDITIONS :

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1°) Il prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

2°) Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A cet effet le vendeur déclare que l'immeuble objet du présent contrat, n'est à sa connaissance grevé d'aucune servitude, qu'il est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

PRIX :

La présente vente est consentie moyennant le prix de seize millions de francs dont un acompte de huit millions est versé au vendeur qui le reconnaît et en donne quittance, par virement à son compte à la banque nationale de Paris n° 2194.

Le solde lui sera versé à la signature du contrat.

PAIEMENT DES FRAIS :

Tous les frais du contrat sont mis à la charge de la République togolaise.

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Les dépenses afférentes à cette acquisition seront imputables sur les crédits du budget d'investissement 1971 — titre 2 — chapitre 9 — article 3 nouveau — rubrique a.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, au Palais du Gouvernement

— Maître Raymond Viale, à son bureau d'études à Lomé.
Lomé, le 13 novembre 1971

Acquéreur, Le vendeur,

Général Etienne Eyadéma R. Viale

Président de la République

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,
J.B. Tevi

(Approuvé en conseil des ministres le 13 novembre 1971)

DECRET N° 71-195 du 13-11-71 portant autorisation d'achat d'un immeuble sis à Lomé (Route d'Anécho) par la République togolaise et approbation du contrat de vente s'y rapportant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 et les textes modificatifs subséquents en déterminant les conditions d'application ;

Vu la lettre n° 90/TP/AAU du 2 septembre 1968 adressée par l'arrondissement architecture et urbanisme du ministère des travaux publics ;

Vu le décret n° 68-214 du 23 décembre 1968 autorisant et déclarant d'utilité publique et d'urgence la construction de quatre résidences destinées aux chefs d'Etat du Conseil de l'Entente à Lomé ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur présentation du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisée l'acquisition par la République togolaise d'un terrain situé à Lomé (Route d'Anécho) commune de Lomé d'une contenance de cinq hectares cinquante et un ares quatorze centiares (5 has 51 as 14 cas) à distraire de l'immeuble objet du titre foncier n° 69 du cercle de Lomé appartenant aux héritiers de feu Agbetsiafa Timothy Anthony.

Art. 2 — En conséquence, est approuvé le contrat de vente passé entre le Président de la République représentant l'Etat togolais et les successeurs de feu Agbetsiafa Timothy Anthony propriétaires dudit terrain.

Art. 3 — Les dépenses afférentes à cette acquisition sont imputables sur les crédits du budget d'investissement — Acquisition de terrain pour la construction du village de l'Entente.

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. B. TEVI

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE

Entre la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma, Président de la République, dénommé acquéreur,

d'une part

Et MM. Abiel K. Anthony et Augustin K. Anthony, mandataires des héritiers Agbetsiafa Timothy Anthony, dénommés vendeurs,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Désignation :

MM. Abiel K. Anthony et Augustin K. Anthony, mandataires des héritiers Agbetsiafa Timothy Anthony, agissant es-qualités, cèdent sous toutes les garanties de droit et de fait à la République togolaise, représentée par son Président qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'un terrain de cinq hectares cinquante et un ares quatorze centiares (5 has 51 as 14 cas) situé à Lomé en bordure de la route d'Anécho, à distraire du titre foncier n° 69 du cercle de Lomé, tel au surplus que ledit terrain existe, s'étend, se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Il est limité au nord par la rue Pelletier Caventou prolongée, au sud par la route d'Anécho, à l'est et à l'ouest par des rues en projet suivant plan dressé le 5 septembre 1968 par la section topographique.

Origine de propriété :

Les vendeurs déclarent que le terrain objet de la présente vente appartient en propre aux héritiers Agbetsiafa Timothy Anthony qui l'ont recueilli dans la succession de leur feu père qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir fait immatriculer sous une plus grande étendue au livre foncier du cercle de Lomé sous le n° 69.

Entrée en jouissance :

Après en avoir avisé les propriétaires, la République togolaise est entrée en jouissance dudit terrain à partir du 23 décembre 1968, date de signature du décret n° 68-214 du 23 décembre 1968 ayant autorisé et déclaré d'utilité publique et urgente la construction à Lomé des résidences destinées aux chefs d'Etat du Conseil de l'Entente.

Charges et conditions :

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1) Il prendra le terrain dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

2) Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A cet effet, les vendeurs déclarent que le terrain objet de la présente vente, n'est à leur connaissance grevé d'aucune servitude, qu'il est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

3) Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit terrain est ou sera assujéti.

Prix :

La présente vente est consentie moyennant le prix de dix sept millions cinq cent quatre vingt cinq mille quatre cents francs (17.585.400) payable aux vendeurs dès approbation du présent contrat.

Paiement des frais :

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

Imputation budgétaire :

Les modalités de paiement seront fixées par le décret d'approbation du présent contrat.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République au Palais du gouvernement à Lomé —

— Les vendeurs en leur domicile : 9, rue d'Amoutivé à Lomé —

Lomé, le 13 novembre 1971

Acquéreur,

Général Etienne Eyadéma

Président de la République

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. B. TEVI

(Approuvé en conseil des ministres le 13 novembre 1971)

Les vendeurs,

Abiel K. Anthony

Augustin K. Anthony

DECRET N° 71-203 du 13-11-71 portant approbation des statuts de la Société nationale pour le développement de la culture fruitière « TOGOFRUIT ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services du ministère de l'économie rurale ;
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont approuvés les statuts de la Société nationale pour le développement de la culture fruitière (TOGOFRUIT), statuts annexés au présent décret.

Art. 2 — La Société nationale pour le développement de la culture fruitière est placée sous la tutelle du ministre de l'économie rurale.

Art. 3 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE FRUITIERE (TOGOFRUIT)

TITRE I*Définition — Objet — Siège — Durée*

Article premier — Il est constitué pour la recherche, la vulgarisation, la promotion et le développement de la culture fruitière et autres activités connexes un établissement public à caractère agricole, industriel et commercial dénommé Société nationale pour le développement de la culture fruitière répondant au sigle « TOGOFRUIT » et dont l'organisation, l'administration et le fonctionnement sont régis par les dispositions des présents statuts.

Art. 2 — La société exerce son activité conformément aux lois, règlements et usages du commerce.

Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Art. 3 — L'objet de la société est l'exécution de tout programme de recherche et d'adaptation de matériel végétal en vue de vulgarisation et de conduite de toutes opérations arboricoles fruitières dans toute zone ou tout périmètre définis par l'Etat conformément aux objectifs du plan aux fins de la promotion et du développement de la culture fruitière. La société peut en outre avoir à créer et à gérer directement des blocs d'exploitation industriels et industries connexes dans les zones ou secteurs où s'exerce son activité.

Conformément aux stipulations des programmes d'aides extérieures dont l'Etat peut être amené à bénéficier pour la bonne fin des actions de la société, tout ou partie du programme d'action de la société peut faire l'objet d'une convention d'assistance technique arrêtée d'accord partie entre l'Etat et le ou les organismes donateurs de l'aide.

Art. 4 — La participation active des populations concernées étant un facteur déterminant pour la bonne fin de l'objet social la société veillera à mettre en place et à promouvoir tout système d'éducation approprié aux fins d'une meilleure sensibilisation et animation des arboriculteurs.

A cet effet, la société organisera notamment par le canal de son système d'encadrement :

— la propagande en faveur des types de culture arboricole fruitière soigneusement mis au point et vulgarisables ;

— la propagande en faveur des normes de culture en faisant conduire rationnellement et régulièrement les opérations de mise en place, de traitement et d'entretien.

Ressortent également de la responsabilité de la société tout programme et à l'intérieur de tout programme, toutes opérations de recherches spécialisées conduisant de la production du

matériel végétal, à la vulgarisation de ce matériel auprès des arboriculteurs dans un système judicieux d'encadrement ;

— l'encadrement technique des arboriculteurs pour le choix des zones de plantation, le défrichement, le piquetage et toutes autres opérations connexes nécessaires.

Art. 5 — La société bénéficiera d'une part de la collaboration de tous services techniques du ministère de l'économie rurale et d'autre part de l'assistance et du concours de tous services administratifs et organismes intéressés à un titre ou à un autre aux problèmes de développement de l'arboriculture fruitière. A ce titre la société peut passer des conventions de travail avec certains services ou organismes pour la réalisation de certains travaux.

Art. 6 — Pour tenir compte de l'extension prévisible du rayon géographique d'action de la société, des arrêtés du ministre de l'économie rurale peuvent intervenir portant création de périmètres d'action dénommés « Secteurs d'opération » ayant leur individualité fonctionnelle propre mais nécessairement intégrés au cadre de gestion administrative et financière globale de la société.

Art. 7 — Les travaux de pépinières, la livraison et la mise en place des plants sont effectués en régie par la société. L'éventualité du recours à des sous-traitants ne pourra se faire qu'avec l'approbation du comité de gestion de la société.

Pour les plantations individuelles ou coopératives la société jouera le rôle de conseiller technique et d'organisme d'encadrement. Elle peut également prendre en gestion directe certaines réalisations communautaires financées par des organismes de crédit ou d'intervention dont la gestion laisse à désirer.

Au début de chaque année, la société présentera au gouvernement après avis de son comité de gestion un programme d'action accompagné d'une justification économique, d'un devis estimatif, d'un échéancier des paiements, d'un état des travaux et d'une prévision d'emprunt. La société soumettra également toutes modifications éventuelles au programme initial, arrêtées d'un commun accord entre le ministre de tutelle et le ou les organismes de financement.

Art. 8 — Le siège social est fixé à Lama-Kara. Il sera en outre érigé dès la constitution de la société cinq (5) succursales en guise d'antennes opérationnelles dans les localités ci-après : Dapango, Tchamba, Amlamé, Palimé et Tabligbo.

Une délégation principale de la société sera créée à Lomé.

Le siège social et les succursales peuvent être transférés par décret en tout autre lieu du territoire national.

Art. 9 — La société est créée pour une durée illimitée. En cas de dissolution, le gouvernement veillera à ce que soient respectées les clauses et obligations liant la République togolaise dans le cadre des conventions de financement.

TITRE II

Capital social — Dotations et ressources.

Art. 10 — Le capital social est constitué par une dotation initiale entièrement souscrite par l'Etat, l'OPAT et la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 11 — Les ressources nécessaires à la réalisation des programmes dont la société a la charge et au fonctionnement social peuvent provenir :

1 — des organismes de financement

— sous forme de dotations non remboursables ou avances remboursables affectées aux programmes d'investissement, soit par les aides extérieures, soit par le budget d'investissement ;

— sous forme de subventions provenant d'organismes nationaux intéressés à l'action de la société ;

— sous forme d'avances remboursables ou non ou d'emprunts consentis par des organismes de crédit ou d'intervention ;

— sous forme de dons et legs de toute nature susceptibles d'être attribués par voie légale ou réglementaire.

2 — des recettes nettes résultant de la rétribution des prestations de services ou de la vente des produits.

Art. 12 — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit :

— par création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèce, par la transformation en actions de réserves disponibles,

— par tout autre moyen en vertu d'un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 13 — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles nominativement jusqu'à concurrence de 30 % (trente pour cent) soit :

— à des collectivités rurales ou organismes publics à vocation rurale,

— à des personnes morales privées togolaises à vocation rurale.

Ces cessions entraînent une modification des statuts de la société.

Art. 14 — La société peut contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers sociaux, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Ces emprunts ne pourront être contractés qu'avec l'accord du gouvernement.

Art. 15 — L'utilisation des crédits de programme mis à la disposition de la société par le gouvernement suit normalement la procédure financière spéciale applicable aux investissements du plan. Toutefois, les crédits provenant des aides étrangères ne suivront cette procédure que pour autant que celle-ci n'est pas en contradiction avec les conventions de financement.

Pour les ressources d'autofinancement, les modalités d'assiette et de perception des tarifs de cession ou de prestation de services, le directeur proposera les tarifs applicables ou leur modification au comité de gestion de la société qui les transmettra après délibération pour approbation au ministre de tutelle.

TITRE III

Administration — Gestion — Direction

Art. 16 — La société est administrée par un comité de gestion ayant les mêmes pouvoirs et attributions que ceux normalement dévolus à tout conseil d'administration de société.

Ce comité de gestion est composé comme suit :

Président

— Un représentant du ministre de l'économie rurale

Membres

— Un représentant du ministre des finances, commissaire du gouvernement

— Un représentant du ministre du commerce et de l'industrie

— Un représentant du ministre des travaux publics

— Un représentant du conseil économique et social

— Le représentant du ministre de l'intérieur

— Le directeur des études et du plan

— Le directeur général de l'OPAT

— Le directeur de la caisse nationale de crédit agricole

— Les cinq directeurs de Sorad

— Deux représentants des planteurs par secteur d'opérations de la société.

Art. 17 — Les membres du comité de gestion représentant les planteurs sont nommés pour 6 ans renouvelables par quart tous les deux ans.

Pour la première période d'application de cette disposition, le tirage au sort indiquera l'ordre de sortie. Une fois établi cet ordre, le renouvellement se fera par ancienneté de nomination.

Les membres du comité de gestion qui en cours de fonction cessent de représenter les personnes morales ou organismes qui les a désignés, doivent être remplacés.

Art. 18 — Le comité de gestion ne peut valablement délibérer qu'au quorum minimum des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du comité de gestion peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre à effet de le représenter à une des réunions du comité. Toutefois un membre du comité ne peut disposer pour ce faire de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont constatées par le procès-verbal tenu au siège de la société sous forme d'un registre spécial signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19 — Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre et chaque fois que les intérêts de la société l'exigent ou chaque fois que la demande est faite par le 1/3 au moins de ses membres, ou à la demande du ministre de tutelle.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du comité avec voix délibérative.

En cas d'absence de son président, le comité désigne un de ses membres pour diriger ses travaux.

Le comité peut entendre au cours de ses travaux tout expert qu'il juge utile.

Le directeur général de la société assiste aux délibérations du comité avec voix consultative. Il assure sous sa responsabilité le secrétariat du comité de gestion.

Art. 20 — Le comité de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet social et représenter la société auprès de toutes administrations, organisations nationales ou internationales de toutes personnes.

Le comité de gestion a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative mais purement énonciative :

1 — fixer la rémunération du directeur général après avis du ministre de tutelle ;

2 — autoriser tous contrats ou marchés rentrant dans l'objet de la société ;

3 — demander, accepter, retrocéder, modifier et même résilier toutes dotations ou concessions ;

4 — autoriser toutes acquisitions ;

5 — consentir, accepter et résilier tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

6 — décider et résilier toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

7 — autoriser toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux ;

8 — cautionner et avaliser ;

9 — régler l'emploi de tous fonds disponibles ;

10 — accepter toutes ouvertures de crédit ou autres moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et ce, aux conditions de son choix, assorties d'une hypothèque ou autres garanties sur les biens de la société ;

11 — procéder à tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il jugera convenables, par voie d'émission d'obligation ou de bons avec ou sans garantie ;

12 — donner son accord aux participations de la société dans tous organismes constitués ou en formation, par voie de souscription, apports en espèces, achat d'actions droits sociaux ou titres quelconques ;

13 — fonder ou concourir à la formation de toutes sociétés et y faire apports ;

14 — autoriser toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense ;

15 — autoriser tous contrats, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations et subrogations avec ou sans garantie et toutes main-lévées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement ;

— arrêter les comptes sociaux et tenir informé des activités et de la situation de la société ; les comptes arrêtés devant être transmis au ministre de tutelle pour être approuvés en dernier ressort par le conseil des ministres.

Art. 21 — Le directeur général assure sous sa responsabilité la direction de la société. Sauf stipulation contraire prévue dans les conventions de financement sur fonds d'aide extérieure dans la période de démarrage des programmes d'action de la société, le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Le comité de gestion délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Art. 22 — Le directeur général peut consentir sous responsabilité personnelle des délégations partielles de pouvoirs à un ou plusieurs de ses collaborateurs pour la gestion courante de la société.

Art. 23 — De façon statutaire, le directeur a les pouvoirs énoncés ci-après :

— représenter la société à l'égard des tiers ; avoir la signature sociale ; faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants ou de dépôts au nom de la société ;

— nommer et révoquer le personnel d'exécution de la société et en fixer la rémunération. Ce personnel est soumis à la législation et à la réglementation générale du travail applicable au Togo en matière de main-d'œuvre du secteur agricole ;

— désigner le cas échéant les chefs de secteurs d'opérations ;

— plus généralement, gérer la société, la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative, à charge pour lui d'en rendre compte périodiquement au comité de gestion ;

— préparer en partant du programme d'action prévu dans le cadre du plan, les tranches annuelles de travaux ainsi que les prévisions annuelles de recettes et de dépenses ;

— assurer l'exécution de ces tranches et en rendre compte au comité de gestion ;

— ordonner et liquider les dépenses ; signer les ordres de recettes.

Art. 24 — Le directeur général est consulté pour toutes opérations de crédit agricole dans les zones d'action du ressort de la société.

Art. 25 — Le directeur général est secondé par un adjoint nommé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général de l'économie rurale.

Art. 26 — Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances, un chef comptable près la société est nommé par décret pris en conseil des ministres. Il est placé sous l'autorité du directeur général.

Selon les besoins de la société, le directeur général peut nommer des aides-comptables.

Art. 27 — Les membres du comité de gestion de la société ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Les conventions entre la société et l'un des membres du comité de gestion ou entre la société et une entreprise dont l'un des membres du comité de gestion de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux membres du comité de gestion de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Les membres du comité de gestion y compris le président, sont responsables de leur gestion vis-à-vis des autorités ou organismes qu'ils y représentent, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les membres du comité de gestion ne perçoivent ni jeton de présence ni indemnités ou dividendes. Toutefois ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour à raison des réunions du comité ou missions effectuées pour le compte de la société.

TITRE IV

Du Commissaire aux Comptes

Art. 28 — Il est nommé près la société un commissaire aux comptes par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de tutelle.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission selon les obligations et dans les conditions en vigueur en matière de société.

Il procède au moins une fois par an à une vérification effectuée à l'improviste de la caisse et de l'ensemble de la comptabilité de la société.

Il adresse son rapport au comité de gestion.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement du commissaire, il est procédé d'urgence à son remplacement dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire au compte a droit à une rémunération fixée par le comité de gestion après avis du ministre de tutelle.

TITRE V

Bilan — Inventaire — Bénéfices — Réserves et budget prévisionnel

Art. 29 — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social commencera à la date de constitution de la société.

La comptabilité de la société doit être conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est arrêté chaque année par le comité de gestion un bilan, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits, un inventaire et un budget prévisionnel de la société, le tout soumis à l'examen du commissaire aux comptes 30 jours après la clôture de l'exercice social.

Art. 30 — L'ensemble des documents d'arrêté de compte ci-dessus est soumis, après délibération du comité de gestion, au conseil des ministres pour approbation dans un délai ne pouvant pas excéder 3 mois après la date de clôture de l'exercice social.

Art. 31 — Le bénéfice net sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve après prélèvement d'un pourcentage ce bénéfice à déterminer par le comité de gestion à des fins d'auto-financement de la société.

Le fonds de réserve ainsi constitué est nécessairement déposé auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

TITRE VI

De l'autorité de tutelle

Art. 32 — Le ministre de tutelle reçoit copie des délibérations du comité de gestion et peut, dans les huit jours qui suivent, demander un nouvel examen des questions débattues.

Il peut de même, dans les 15 jours suivant la nouvelle délibération sollicitée par lui, ordonner qu'il soit sursis aux décisions prises.

De cette position, il rend compte immédiatement au conseil des ministres.

La délibération devient exécutoire si le sursis ordonné par le ministre de tutelle n'est pas confirmé par le chef de l'Etat ou le conseil des ministres entendu dans les 15 jours qui suivent la date de notification à la société par le ministre de tutelle.

DECRET N° 71-204 du 13-11-71 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office National de Développement et d'Exploitation des Ressources Forestières (O.D.E.F.). »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile, de l'autonomie administrative et financière et dénommé : « Office National de Développement et d'Exploitation des Ressources Forestières » (O.D.E.F.). Cet office placé sous la tutelle du ministre de l'économie rurale a pour objet :

1° — la gestion, l'équipement et la mise en valeur du domaine forestier national par :

- a) son extension
- b) l'aménagement et le traitement de tous peuplements forestiers domaniaux préexistants sur le territoire national
- c) des études d'introduction de nouvelles essences forestières.

2° — L'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits et sous-produits forestiers.

3° — La promotion et la valorisation du matériau bois ainsi que celles de l'exploitation rationnelle de certaines forêts dont les potentialités l'exigent.

TITRE I

Attribution — Pouvoirs et responsabilités de l'Office

Durée et siège

Art. 2 — L'Office National de Développement et d'Exploitation des Ressources Forestières (O.D.E.F.) est habilité à prendre toutes mesures nécessaires au développement des secteurs forestiers du pays.

A cet effet, il a pouvoir de :

— gérer, équiper et exploiter suivant les règles sylvicoles établies tous les peuplements forestiers artificiels ou naturels appartenant à l'Etat ;

— étendre la superficie boisée du territoire par de nouvelles plantations de production ou l'enrichissement de forêts préexistantes ;

— négocier l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles en l'occurrence tous peuplements forestiers ou domaine rural n'appartenant pas à l'Etat mais susceptible d'être mis en valeur par la production forestière. A l'expiration de la période de pourparlers qui ne doit excéder un an, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sera appliquée à l'acquisition des immeubles intéressés.

Les travaux que l'office exécutera ou fera exécuter pour son propre compte auront alors le caractère de travaux publics.

— exploiter, transformer et commercialiser les produits et sous-produits forestiers soit par intervention directe soit par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés adéquats choisis suivant ses besoins et ses intérêts,

— réaliser tous travaux de recherches appliquées en matière de production forestière et d'utilisation du matériau bois et dérivés.

— déterminer et se pourvoir les moyens en personnel et matériel nécessaires pour la réalisation de son objet et utiliser ses fonds à cette fin.

Art. 3 — L'office effectuera tous travaux et fournitures de son ressort au prix du barème établi et approuvé par son conseil d'administration.

Art. 4 — L'office peut conclure des contrats avec tous organismes, personne physique ou morale, publique ou privée nécessaires à la bonne conduite des tâches qui lui sont confiées par le présent décret.

Art. 5 — L'office est créé pour une durée illimitée. En cas de dissolution, le Gouvernement veillera à ce que soient respectées les clauses de financement.

Art. 6 — Le siège social est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire togolais sur décision du conseil d'administration.

TITRE II

Dispositions financières

Art. 7 — L'Office National de Développement et d'Exploitation des Ressources Forestières est habilité à passer tous actes nécessaires à la réalisation de son objet, notamment posséder, aliéner et hypothéquer ses biens et signer tout contrat ou bail à cet effet.

Art. 8 — L'office est habilité à effectuer toutes opérations de crédit bancaire nécessitées par ses opérations. Le Gouvernement donne son aval à toute demande de crédits bancaires présentée par l'office pour l'exécution de son programme.

Art. 9 — L'office peut effectuer avec l'accord de son conseil d'administration et du Gouvernement des emprunts pour assurer son fonctionnement et la bonne marche de ses travaux. Ces emprunts peuvent se faire sous forme d'obligations à émettre.

Art. 10 — Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'office et à la réalisation des programmes dont il est chargé sont constituées par :

— une dotation initiale de l'Etat et autres organismes publics destinée à la mise en place de ses infrastructures et ses moyens matériels de démarrage ;

— des dotations en crédits de paiement, en matériels ou en investissement provenant de budgets d'investissements nationaux ou de sources de financement extérieures, multilatérales ou bilatérales ;

— du produit de toute taxe fiscale ou parafiscale instituée pour financer les opérations de développement des forêts et de leur exploitation ;

— des dons et legs de toute nature provenant de tous organismes, personne physique ou morale, publique ou privée ;

— des produits de ses opérations et travaux de toute nature réalisés dans le cadre de son objet ;

— des emprunts et autres moyens usuels de crédit à moyen terme et à court terme auxquels il pourra recourir.

Art. 11 — L'office peut avec l'accord de son conseil d'administration être érigé en une société par actions. Les actions seront alors émises et libérées suivant les règles en usage en matière de société.

Art. 12 — La comptabilité de l'office est du type commercial et devra être conforme au plan comptable en vigueur.

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 13 — Le budget prévisionnel de l'office établi par le conseil d'administration est soumis au ministre de tutelle pour approbation en conseil des ministres au plus tard 40 jours après la clôture de l'exercice.

Il en sera de même de l'inventaire, du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits qui examinés par le conseil d'administration au plus tard un mois après la clôture de l'exercice sont soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Art. 14 — Les produits de l'exercice social après déduction des dépenses et charges d'exploitations, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement constituent le bénéfice net.

Le bénéfice net de l'office sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve déposé auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 15 — L'office est exonéré de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la patente au cours des cinq premières années de fonctionnement. Il reste soumis aux autres taxes sauf exonérations expresses relatives aux équipements et aux fournitures d'importation.

TITRE III

Administration de l'office

Art. 16 — L'office est administré et géré par un conseil d'administration et une direction générale.

A — Le conseil d'administration

— Le conseil d'administration de l'office est composé comme suit :

— Un représentant du ministre de l'économie rurale

— Un représentant du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme

— Un représentant du ministre des finances, de l'économie et du plan

— Un représentant du ministre de l'intérieur

— Un représentant du ministre des travaux publics

— Un représentant de la chambre de commerce et de l'agriculture

— Le directeur général de l'économie rurale

— Le directeur de la caisse nationale de crédit agricole

— Un représentant du conseil économique et social

— Le directeur de la banque togolaise de développement

— Le directeur de l'office des produits agricoles du Togo

— Le directeur des domaines, commissaire du Gouvernement.

— Les membres du conseil d'administration qui en cours de leurs fonctions cessent de représenter la personne morale ou l'organisme qui les a désignés doivent être remplacés ;

— Le conseil d'administration élit son président en son sein ;

— Le conseil d'administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile ;

— Les fonctions de président et de membre du conseil sont gratuites. Toutefois, l'office prendra en charge les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil à l'occasion de mission faite pour le compte de l'office ;

— Le directeur général de l'O.D.E.F. et le commissaire aux comptes assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Art. 17 — En cas d'absence du président le conseil choisit parmi ses membres un administrateur pour présider ses travaux.

Art. 18 — Le mandat de membre du conseil couvre une période de 3 ans renouvelables. Quand un membre du conseil d'administration est, en cours de mandat empêché de remplir ses fonctions pour toute raison valable, l'autorité qu'il représente peut, sur proposition du président du conseil désigner un suppléant à qui seront confiés pendant la durée de l'empêchement du membre titulaire, tous les pouvoirs et responsabilités de ce dernier.

Art. 19 — Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres et chaque fois que l'intérêt de l'office l'exige. La convocation est adressée au moins 15 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Art. 20 — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le quorum, fixé aux (2/3) deux tiers du nombre des administrateurs désignés est atteint. Si ce nombre n'est pas réalisé, une seconde convocation est faite dans un délai de huit (8) jours. Si le quorum n'est toujours pas atteint après cette deuxième convocation, le conseil pourra néanmoins se réunir et délibérer en toute compétence.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Pouvoirs et attributions du conseil d'administration

Art. 21 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'office et agir en son nom, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter l'office vis-à-vis des tiers.

Il a notamment les pouvoirs et les attributions suivantes qui sont énonciatifs et non limitatifs :

— il formule la politique générale de l'office conformément à l'objet social ;

— il décide son programme annuel d'activités sur proposition du directeur général ;

— il approuve le budget et le compte prévisionnel de l'office ainsi que le rapport annuel d'activité ;

— il contrôle la gestion du directeur général ;

— il décide sur proposition du directeur général de l'acquisition ou de l'aliénation de biens et droits immobiliers et mobiliers de l'office ;

— il décide sur proposition du directeur général les prêts et emprunts avec ou sans hypothèques ou nantissement à contracter par l'office ;

— il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations et subrogations avec ou sans garanties et toutes mains levées d'inscriptions, de saisies, d'oppositions, avant ou après paiement ;

— il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense ;

— il détermine et autorise sur proposition du directeur général l'emploi des fonds de l'office ;

— il élabore le règlement intérieur et le statut du personnel à soumettre à l'approbation du gouvernement ;

— il consent et révoque tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

— il autorise toutes constructions, aménagements, installations ainsi que tous travaux ;

— il cautionne et avalise ;

— il donne son accord aux participations de l'office dans toutes associations constituées ou en formation par apports espèces, achats d'actions, droits sociaux ou titres quelconques ;

— il fixe la rémunération du directeur général après avis du ministre de tutelle.

B — Directeur général

Art. 22 — Le directeur général est nommé par décret par le conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 23 — Le directeur général est chargé de la direction de la gestion et de l'office, conformément aux dispositions du présent décret et à celles du règlement intérieur et suivant les décisions du conseil d'administration à qui il rend compte périodiquement de sa gestion.

Art. 24 — Le conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions notamment ceux :

— de représenter l'office en justice à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile et administrative ;

— de recruter, de fixer les salaires et de débaucher le personnel de l'office suivant les besoins et conformément au règlement intérieur et aux dispositions de la législation du travail en vigueur ;

— d'effectuer les recherches, études et travaux nécessaires à la bonne conduite des programmes d'action de l'office ;

— de traiter toutes opérations financières et bancaires : établissement des états prévisionnels des recettes et des dépenses, engagement, ordonnancement et liquidation des dépenses, établissement et recouvrement des ordres de recettes, dépôts, retraites, domiciliation etc... ;

— de diriger la correspondance officielle de l'office et désigner après avis du ministre de tutelle les chefs de sections ou de divisions créées au sein de l'office ;

— de conclure tous actes : achats, ventes ou location d'immeubles, contrats ou marchés décidés par le conseil d'administration ou inscrits aux programmes d'action de l'office.

Art. 25 — Le directeur général est autorisé à passer avec les organismes de crédit après approbation du conseil d'administration toutes conventions en vue du financement des plantations forestières et de l'implantation d'unités de transformation.

Art. 26 — Le directeur général est secondé par un adjoint nommé par arrêté du ministre de tutelle sur sa proposition.

Il peut par ailleurs déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses collaborateurs. Il tient à la disposition du commissaire aux comptes l'inventaire, le bilan et le compte de gestion 30 jours au plus tard avant la première réunion de chaque exercice social.

Art. 27 — Un agent comptable est nommé par décret sur proposition conjointe du ministre de l'économie rurale et du ministre des finances. Il est placé sous l'autorité du directeur général.

Responsabilités des administrateurs

Art. 28 — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'office.

Les conventions entre l'office et l'un de ses administrateurs ou entre l'office et une entreprise dont l'un des administrateurs de l'office est propriétaire, associé en nom, gérant

ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les membres du conseil d'administration y compris le président sont responsables de leur gestion conformément aux textes en vigueur.

TITRE IV ou CHAPITRE IV

Commissaire aux comptes

Art. 29 — Auprès de l'office est placé un commissaire aux comptes remplissant les conditions légales et nommé par le ministre des finances sur proposition du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission selon les obligations et dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions en vigueur.

Il procède au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité et adresse son rapport au conseil d'administration.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus. Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de l'office et fixés par le conseil d'administration.

TITRE V ou CHAPITRE V

Dissolution

Art. 30 — La dissolution de l'Office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) ne pourra intervenir que par décret pris en conseil des ministres, lequel fixera les modalités de sa liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont il déterminera les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Art. 31 — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-206 du 18-11-71 portant organisation du centre hospitalier et universitaire de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le protocole additionnel franco-togolais du 28 juin 1967 relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur au Togo ;

Vu l'accord-cadre du 9 juillet 1970 en matière d'enseignement supérieur entre la République togolaise et la République française ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier et universitaire ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Organisation — Objet et structure

Article premier — Il est créé à Lomé un centre hospitalier et universitaire constituant à la fois un centre de soins, un centre d'enseignement médical et un centre de recherche médicale.

Art. 2 — Le centre hospitalier et universitaire de Lomé comprend :

1) Provisoirement l'hôpital de Tokoin pour l'enseignement médical et la recherche médicale dont les services sont par définition confiés à des chefs de services investis d'une fonction universitaire.

2) L'école de médecine ;

3) Les services de soins, d'enseignement ou de recherche appartenant à d'autres organismes ou établissements que celui visé au 1° ci-dessus et qui seront placés sous l'autorité d'un chef de service investi d'une fonction universitaire.

Un arrêté conjoint du ministre de la santé publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie, des finances et du plan fixera en tant que de besoin, la liste des services visés au 3° ci-dessus.

TITRE II

Organisation administrative

Art. 3 — La législation et la réglementation hospitalière d'une part, la législation et la réglementation universitaire d'autre part, sont, chacune dans leur domaine, applicables aux services composant le centre hospitalier et universitaire, sous réserve des dispositions particulières définies dans le présent décret ou contenues dans les textes d'application.

Art. 4 — Il est créé une *commission administrative* qui règle sous l'autorité du ministre de la santé publique les affaires du groupe de services hospitaliers composant le centre hospitalier et universitaire de Lomé.

Elle est composée comme suit :

Président :

Le directeur général de la santé publique ou son suppléant ;

Membres :

Le directeur des enseignements supérieurs, recteur de l'université ou son suppléant ;

Le directeur de l'école de médecine ou son suppléant ;

Le représentant permanent du ministre de l'économie, des finances et du plan ou son suppléant ;

Le représentant du ministre de la fonction publique, du travail et des affaires sociales ;

Le maire de Lomé ou son représentant ;

Le représentant du ministre de l'intérieur ;

Le directeur des études et du plan ou son suppléant ;

Un membre de l'assemblée nationale ;

Un membre du conseil économique et social ;

Un professeur de clinique ou un maître de conférences agrégé chef de service, élu par le conseil de l'école ;

Le président de l'ordre national des médecins ou son représentant.

Membres avec voix consultative :

Le directeur de l'hôpital du centre hospitalier et universitaire ;

Les directeurs des établissements dont certains services font partie du centre hospitalier et universitaire ;

Le directeur des écoles nationales de sages-femmes, d'infirmiers et infirmières et de kinésithérapie ;

Le contrôleur financier de l'université du Bénin ;

Un magistrat de l'ordre judiciaire.

Le directeur de l'hôpital du centre hospitalier et universitaire est chargé du secrétariat de la commission administrative.

Art. 5 — Le représentant permanent du ministre des finances, de l'économie et du plan, son suppléant, les suppléants du directeur général de la santé publique et du directeur de l'école de médecine et le directeur des études et du plan ou son suppléant et le magistrat de l'ordre judiciaire sont nommés par décret sur propositions respectives du ministre des finances, de l'économie et du plan, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 6 — La commission administrative délibère, notamment, sur les questions suivantes :

Les budgets et les comptes du centre hospitalier et universitaire ;

Les projets de travaux, de grosses réparations, d'amélioration et d'extension des bâtiments ;

Le renouvellement du matériel et de l'instrumentation ;

Toutes décisions nécessaires en cours d'exercice aux approvisionnements et à l'entretien des services.

Elle statue sur les propositions de recrutement et d'engagement du personnel médical hospitalier non enseignant, du personnel para-médical, du personnel administratif et du personnel technique des services généraux.

La commission administrative pourra également proposer au ministre de la santé publique, au ministre de l'éducation nationale et au ministre de l'économie, des finances et du plan, l'adjonction ou la disjonction de services, selon les nécessités de l'enseignement médical et de la recherche médicale.

Art. 7 — La commission administrative se réunit au moins trois fois par an et, en outre, éventuellement, sur convocation de son président ou sur demande des deux tiers de ses membres.

Art. 8 — Une commission restreinte permanente, dénommée directoire est chargée :

— de préparer l'ordre du jour des séances de la commission administrative ;

— d'étudier préalablement les questions à soumettre à la commission administrative ;

— de prendre certaines décisions urgentes pouvant dépasser la compétence ou les attributions des directeurs d'établissements. Il sera rendu compte de ses décisions au cours de la réunion suivante de la commission administrative.

Art. 9 — Le directoire est composé comme suit :

Président : Le directeur de la santé publique ou son suppléant,

Membres : Le directeur de l'école de médecine ou son suppléant,

Le représentant permanent du ministre de l'économie, des finances et du plan ou son suppléant.

Membres avec voix consultative :

— les directeurs des établissements intéressés par l'ordre du jour, siégeant chacun exclusivement pour les questions concernant leur établissement.

Art. 10 — Les délibérations de la commission administrative ne sont valables que si au moins six de ses membres sont présents, dont les trois membres composant le directoire.

Art. 11 — L'hôpital du centre hospitalier et universitaire est dirigé par un directeur ayant la qualification de direction des hôpitaux, nommé par décret sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 12 — La direction pédagogique et scientifique du centre hospitalier et universitaire est confiée au directeur de l'école de médecine.

Art. 13 — Le directeur de l'hôpital du centre hospitalier et universitaire jouit des prérogatives et avantages des directeurs de l'administration centrale.

Art. 14 — Au sein de chaque établissement est constituée une *commission médicale consultative* composée des chefs des services apportant leur concours à l'enseignement médical et à la recherche médicale.

Le directeur de l'établissement assiste aux séances et en assure le secrétariat.

TITRE III

Dispositions financières

Art. 15 — Sont supportés par le budget de l'université notamment :

1°) l'ensemble des dépenses d'entretien des bâtiments à usage universitaire et d'achat de mobilier ou d'instruments destinés aux besoins de l'enseignement, à l'exclusion de toute utilisation à des fins hospitalières ;

2°) les dépenses de fonctionnement afférentes aux activités d'enseignement et de recherche dans le cas où elles peuvent être déterminées isolément. Ces dépenses sont, soit payées directement par l'école de médecine, soit remboursées par elle à l'hôpital ou l'institut intéressé ;

3°) les dépenses autres que celles prévues aux deux alinéas précédents, exposées par les hôpitaux ou les instituts, en raison des activités d'enseignement et de recherche. Ces dépenses font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'école de médecine ;

4°) les dommages de toute nature causés aux hôpitaux ou instituts, à leurs personnels, aux malades et à leurs visiteurs, soit par les étudiants, à l'occasion de leurs activités universitaires, soit par les personnels relevant de son autorité à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, soit par toute personne participant à l'enseignement post-universitaire organisé sous la responsabilité de la faculté.

Art. 16 — Sont supportées par un budget annexe au budget général les dépenses :

1°) afférentes à l'activité hospitalière du centre hospitalier et universitaire ;

2°) résultant des dommages de toute nature causés à l'occasion des activités des services hospitaliers ou des instituts à l'école de médecine, ainsi qu'aux étudiants et aux personnels de celle-ci.

Art. 17 — Dans les établissements où coexistent des services du centre hospitalier et universitaire et des services étrangers à ce centre la gestion des deux catégories de services, bien qu'assumée par les mêmes organismes, sera distincte.

Art. 18 — Les conditions d'application du présent titre seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de la santé publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie, des finances et du plan.

TITRE IV

Personnel

Art. 19 — Le personnel enseignant hospitalier togolais sera doté d'un statut particulier, conformément à la loi portant statut général de la fonction publique.

Art. 20 — Le personnel enseignant hospitalier non togolais est soumis, en ce qui concerne ses activités hospitalières, à la réglementation togolaise sous réserve de conventions ou de dispositions les concernant.

Art. 21 — Nonobstant les dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus, une convention à intervenir entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française fixera les dispositions particulières applicables aux personnels enseignants hospitaliers visés aux dits articles.

Art. 22 — Du personnel médical hospitalier, non enseignant, pourra être affecté, selon ses qualifications, dans les

services d'enseignement, pour se perfectionner et préparer sa promotion, en participant sous la direction des chefs de service, professeurs ou agrégés, aux activités du service.

Art. 23 — Les externes et les internes et provisoirement les stagiaires internes du centre hospitalier et universitaire de Lomé seront dotés d'un statut particulier.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 25 — Jusqu'à la mise en service des bâtiments du centre hospitalier et universitaire, de l'institut de la santé et des laboratoires de biologie, l'enseignement médical et paramédical et la recherche médicale seront assurés dans les locaux :

- de l'école de médecine
- des écoles nationales de sages-femmes, d'infirmiers et infirmières
- de certains services du centre hospitalier de Lomé
- du laboratoire national de biologie
- de Togopharma
- de l'institut d'hygiène
- des hôpitaux régionaux du Togo.

La liste des services concernés du centre hospitalier de Lomé sera fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie, des finances et du plan.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 26 — Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par les décrets et arrêtés nécessaires.

Une convention fixera d'autre part, les rapports entre le centre hospitalier et universitaire et l'institut d'hygiène en ce qui concerne les laboratoires de biologie appartenant à ce dernier.

Art. 27 — Le ministre de la santé publique, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie, des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-207 du 18-11-71 portant création d'une Direction de la météorologie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 434 du 21 août 1932 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du service météorologique du Togo, ensemble, les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 64-18 du 11 juillet 1964 portant adhésion de la République togolaise à la convention de Saint-Louis et à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé sous l'autorité du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, une direction de la météorologie nationale.

Art. 2 — Les sections scientifiques et techniques avec leurs différents corps dépendant de la direction de la météorologie nationale sont :

- La section de la météorologie synoptique ;
- La section de la météorologie dynamique et physique ;
- La section de la météorologie aéronautique ;
- La section de la météorologie agricole ;
- La section de la météorologie maritime ;

- La section de la climatologie et de la bioclimatologie ;
- La section de l'hydrométéorologie ;
- La section des instruments météorologiques ;
- La section de la chimie et de la radioactivité de l'atmosphère ;
- La section du personnel, secrétariat et archives.

Art. 3 — La direction de la météorologie nationale est chargée :

- de l'organisation administrative, technique et scientifique de toutes sections de la météorologie nationale ;
- de l'assistance météorologique à tous les secteurs économiques de la nation togolaise ;
- de l'élaboration de la politique d'ensemble de développement : élévation du niveau scientifique des sections de la météorologie nationale : politique de formation du personnel, (études, stages et perfectionnement) ;
- de l'élaboration de toutes les mesures propres à promouvoir et à assurer le bon fonctionnement moral et technique de toutes ses sections spécialisées ;
- de la gestion et de l'exploitation de tout le réseau météorologique national : réseau synoptique, réseau climatologique, réseau pluviométrique, réseau hydrométéorologique et bioclimatologique ;
- de l'éducation météorologique nationale ;
- de la coordination et de l'harmonisation des programmes d'action météorologique de toutes sortes.

Art. 4 — Le directeur de la météorologie nationale est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 5 — En plus des attributions dévolues à la direction de la météorologie nationale par l'article 3, le directeur de la météorologie nationale,

— dirige généralement et coordonne les différentes activités techniques, scientifiques et administratives de toutes les sections spécialisées sur lesquelles s'exerce son autorité dans le cadre de la structure organique définie à l'article 2 ci-dessus ;

— gère tout le personnel météorologique et administratif des sections de son ressort de même que les crédits de fonctionnement et d'investissement à charge pour lui d'en rendre compte périodiquement au ministre de tutelle ;

— assure l'élaboration centralisée de programmes d'action météorologique ;

— donne aux sections techniques et scientifiques de son ressort toutes instructions appropriées ;

— établit les propositions budgétaires, dresse les commandes de matériel ;

— fait tenir un registre inventaire du matériel en service et éventuellement tous les livres prévus dans les règlements spéciaux de comptabilité en deniers et en matières ;

— note tous les agents de la météorologie nationale tout en tenant compte des remarques des chefs directs.

Art. 6 — Dans un souci d'efficacité, il est créé une sous-direction dépendant directement de la direction de la météorologie nationale.

Art. 7 — Le directeur adjoint ou sous-directeur est nommé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur de la météorologie nationale.

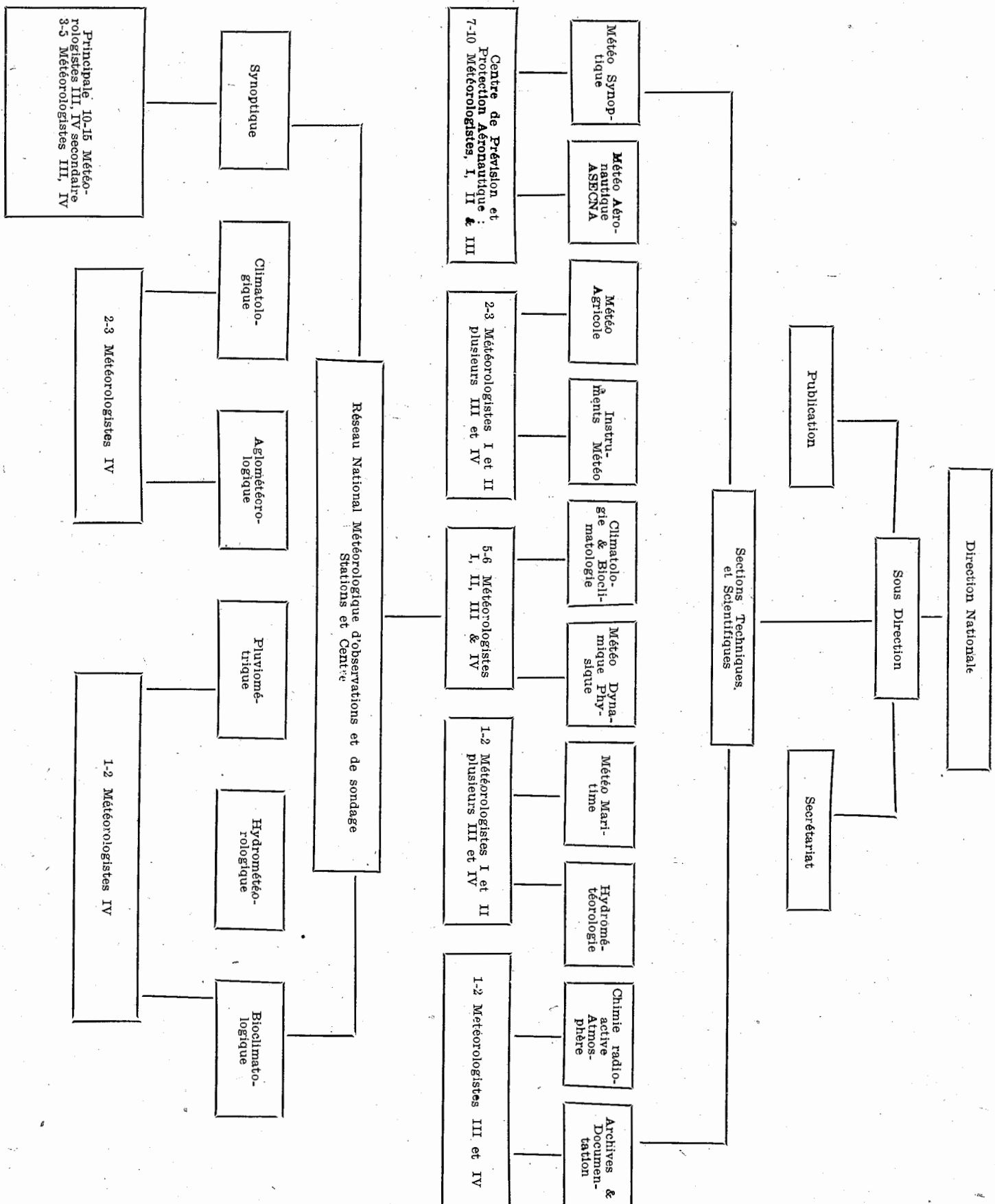
Art. 8 — Le ministre de tutelle précisera par arrêtés les modalités d'application du présent décret.

Art. 9 — Sont abrogés, tous décrets et arrêtés pris antérieurement en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 10 — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma



DECRET N° 71-208 du 18-11-71 portant autorisation d'acquisition d'un terrain sis à Aflao-Gakli par la République togolaise et approbation du contrat de vente s'y rapportant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 et les textes modificatifs subséquents en déterminant les conditions d'application ;

Vu la lettre n° 1911/MTP/TP/AHE du 5 août 1970 par laquelle le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sollicitait l'acquisition d'un terrain de 5 hectares 88 ares 33 centiares situés à Aflao-Gakli pour la construction de la ligne d'interconnexion Akossombo-Lomé-Cotonou ;

Vu le rapport d'évaluation dudit terrain par l'inspecteur des impôts, receveur de l'enregistrement et des domaines ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisée l'acquisition par la République togolaise d'un terrain situé à Aflao-Gakli (circonscription administrative de Lomé) d'une contenance de cinq hectares, quatre vingt huit ares, trente trois centiares (5 has 88 as 33 cas) pour la construction de la ligne d'interconnexion Akossombo-Lomé-Cotonou.

Art. 2 — En conséquence, est approuvé le contrat de vente passé entre le président de la République, représentant l'Etat togolais et les hoirs DETU d'Aflao-Gakli.

Art. 3 — Les dépenses afférentes à cette acquisition sont imputables sur les crédits du budget d'investissement (exercice 1970 — chapitre 8-1-4 n).

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

Le général Etienne Eyadéma, président de la République togolaise, agissant *ès-qualités* pour le compte de l'Etat, dénommé acquéreur,

d'une part

Et MM. Midoafekpo Detu, Dadjreakodé Detu, Kakpo Detu et Albert Akoussah, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils et politiques, agissant au nom et pour le compte de la collectivité Detu d'Aflao Gakli, dénommés vendeurs,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Par le présent contrat, MM. Midoafekpo Detu, Dadjreakodé Detu, Kakpo Detu et Albert Akoussah, *ès-qualités*, vendent avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma qui accepte.

Désignation — L'immeuble non bâti ayant une contenance de cinq hectares, quatre vingt huit ares, trente trois centiares (5has 88as 33cas) situé à Aflao-Gakli, destiné à recevoir les infrastructures de la compagnie électrique du Bénin (Ligne d'interconnexion Akossombo-Lomé-Cotonou).

Origine de propriété — Les vendeurs déclarent que ledit terrain provient à la collectivité DETU qu'ils représentent par voie d'héritage et de détention coutumière.

Entrée en jouissance — Vu l'urgence des travaux à entreprendre et sur accord des vendeurs, l'Etat togolais est entré en jouissance de ce terrain depuis le 16 avril 1971.

Charges et conditions — La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions de droit suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter.

L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, les vendeurs déclarent expressément que l'immeuble objet de la présente vente est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

Prix — La présente vente est consentie moyennant le prix de un million quatre cent soixante dix mille huit cent vingt cinq (1.470.825) francs payable aux vendeurs dès approbation du présent contrat.

Paiement des frais — Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

Imputation budgétaire — Les dépenses afférentes à cette acquisition seront imputables sur les crédits du budget d'investissement — exercice 1970 — chapitre 8 — I — 4 n).

Election de domicile — Pour l'exécution des présentes et de de ses suites, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, au Palais du gouvernement

— Les vendeurs, en leur domicile à Aflao-Gakli.

Lomé, le 18 novembre 1971

L'acquéreur,

Général E. Eyadéma

Président de la République

Par le Président de la République :

Les vendeurs,

Midoafekpo Detu

Dadjreakodé Detu

Kakpo Detu

Albert Akoussah

De ministre des finances, de l'économie et du plan,

J.B. TEVI

(Approuvé en conseil des ministres le 5 novembre 1971)

DECRET N° 71-209 du 23-11-71 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Genève (Suisse).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Genève (Suisse) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-210 du 23-11-71 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Genève (Suisse).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 71-209 du 23-11-71 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Genève (Suisse) ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier — M. Antoine Hafner est nommé consul honoraire de la République togolaise à Genève avec juridiction sur toute la ville.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 71-196 du 13-11-71 — Le compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1970 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions trois cent quarante sept mille six cent soixante treize francs (16.347.673 frs) ;

En dépenses à la somme de quinze millions neuf cent trente mille six cent quatre vingt neuf francs (15.930.689) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de quatre cent seize mille neuf cent quatre vingt quatre francs (416.984) francs qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à cinq cent neuf mille sept cent quarante huit francs (509.748) francs.

Décret n° 71-197 du 13-11-71 — Le compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1970 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente cinq millions neuf cent quatre vingt dix mille quatre cent vingt sept francs (35.990.427 francs) ;

En dépenses à la somme de trente et un millions sept cent quatre vingt quatre mille cinq cent vingt deux francs (31.784.522 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre millions deux cent cinq mille neuf cent cinq francs (4.205.905 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à cinq millions deux cent soixante dix sept mille cent trente huit francs (5.277.138 francs).

Décret n° 71-198 du 13-11-71 — Le budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cinq cent quatre vingt dix sept mille cinq cent huit francs (5.597.508 francs).

Décret n° 71-199 du 13-11-71 — Le budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions deux cent quatre vingt et un mille trois cent quatre vingt quatre francs (3.281.384 francs).

Décret n° 71-200 du 13-11-71 — Le budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions vingt cinq mille trois cent cinq francs (2.025.305 francs).

Décret n° 71-201 du 13-11-71 — Le compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1970 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de six millions neuf cent cinquante un mille quatre vingt quatre francs (6.951.084 francs) ;

En dépenses à la somme cinq millions sept cent soixante treize mille cinq cent trente six francs (5.773.536 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million cent soixante dix sept mille cinq cent quarante huit francs (1.177.548 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à deux millions cent vingt cinq mille cinq cent quinze francs (2.125.515 francs).

Décret n° 71-202 du 13-11-71 — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million six cent dix neuf mille sept cent trente neuf francs (1.619.739 francs).

Décret n° 71-205 du 13-11-71 — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1970 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt et un millions vingt quatre mille trois cent douze francs (21.024.312 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt millions sept cent quarante sept mille cent sept francs (20.747.107 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux cent soixante dix sept mille deux cent cinq francs (277.205 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à trois millions six cent soixante quatre mille cent quatre vingt sept francs (3.664.187 francs) sont annulés.

Nominations

Décret n° 71-212 du 25-11-71 — M. le docteur Francis Johnson Romuald, pharmacien inspecteur de classe exceptionnelle, précédemment directeur général de Togopharma, est nommé directeur de la division de la pharmacie et pharmacien inspecteur des pharmacies du Togo.

Le ministre de la santé publique est chargé de l'application du présent décret.

Décret n° 71-213 du 25-11-71 — M. Bodjona Dominique, pharmacien ordinaire 3° échelon, précédemment en service au centre hospitalier et universitaire de Tokoin, est nommé pour compter de la date de la signature du présent décret, directeur

général de l'office national togolais de la pharmacie (Togopharma).

Le ministre de la santé publique est chargé de l'application du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination

Arrêté n° 179-PR-INT du 5-11-71 — Sont nommées chefs de postes administratifs ci-après, les personnes dont les noms suivent :

Au Poste Administratif de Badou

M. Darman Soulé Memenni, secrétaire d'administration de 2° classe 3° échelon en remplacement de M. Nantob Bikatui Jean,

Au Poste Administratif de Tchamba

M. Nantob Bikatui Jean, adjoint administratif de 2° classe 2° échelon, précédemment chef de poste administratif de Badou, en remplacement de M. Adam Idrissou Bouraïma, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement des intéressés est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 117-INT-APA du 8-11-71 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) — à l'exception de la circonscription administrative de Tsévié, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Gbédjé Kodjo Martin dit Doulo, détenu à la prison civile de Lomé né vers 1942 à Mission-Tové (circonscription de Tsévié), fils de Gbédjé Kodjo Avroté et de Awou Yaossi, menuisier, domicilié à la ferme Gbédjétsa — Mission-Tové, condamné pour meurtre à cinq ans de reclusion, *cinq ans d'interdiction de séjour* et 150.000 francs de dommages et intérêts par arrêt en date du 5 décembre 1967 de la cour d'assises du Togo (F.D. 13.151-22.222) ;

b) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Gbologan Agbébouhian Joseph, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1933 à Aguako Seva (République du Ghana) y demeurant, fils de Gbologan Agbébouhian et de Wogoméli Homékou, tisserand et pêcheur, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 28 octobre 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (D.D. 11.111-22.222 — 10-12-10) ;

c) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Ahonoukou François, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1926 à Allada (République du Dahomey), fils de feu Ahonoukou Tossou et de Nassi Ayaba, réparateur de vélo, domicilié à Lomé, condamné pour vol à huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 10 septembre 1971 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111-22.222 — 16-11-13) ;

d) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Montcho Agbassa Médéwognoin Joseph, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1947 à Grand-Popo (République du Dahomey), fils de feu Montcho Aolo Agbassa et de Dégboé Hoindodé, maçon, domicilié à Lomé, condamné pour vol à dix mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 10 septembre 1971 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 15.555-55.522) ;

e) — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Bah Ahossi Théodore, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1940 à Ouidah (République du Dahomey), fils de Dogbossou et de feu Yah Hessou, sans profession, domicilié à Lomé, condamné pour vol à dix mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 10 septembre 1971 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.334-43.332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 118-INT-STCS du 8-11-71 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1971 :

Chapitre V : Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —

Art. 3 — Eclairage public 600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif exercice 1971 de la commune de Lomé :

Chapitre III — Service d'adm. municipale (matériel) —

Art. 5 — Loyers immeubles municipaux 100.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —

Art. 1 — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques etc 500.000
600.000

Arrêté n° 121-INT-STCS du 9-11-71 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1971 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 1 — Traitement du personnel de bureau titulaire 190.000

Art. 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire 30.000

Chapitre III .. Service d'administration régionale (matériel) —

Art. 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 50.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Art. 2 — Hygiène 75.000

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel) —

Art. 2 — Hygiène 50.000

395.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1971 :

<i>Chapitre IV</i> — Services des travaux régionaux (personnel) —	
Art. 1 — Traitement du personnel titulaire	105.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Art. 6 — Alimentation en électricité	30.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel) —	
Art. 1 — Enseignement et sports	25.000
Art. 4 — Ambulance	11.000
<i>Chapitre VIII</i> — Services sociaux (matériel) —	
Art. 4 — Ambulance	200.000
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques	17.000
Art. 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive	7.000
	395.000

Arrêté n° 122-INT-STCS du 9-11-71 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1971 :

<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux régionaux (pers.) —	
Article 2 — traitement du personnel non titulaire	103.000
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Article 10 — établissement pénitentiaire	20.000
	123.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1971 :

<i>Chapitre III</i> — Service d'action rég. (mat.) —	
Article 2 — frais de bureau	20.000
Article 3 — achat et entretien du mobilier du bureau	8.000
<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux rég. (pers.) —	
Article 3 — indemnités et gratifications diverses ..	30.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (pers.) —	
Article 3 — dispensaires	50.000
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Article 1 — fêtes et réceptions publiques	15.000
	123.000

Arrêté n° 126-INT-STCS du 18-11-71 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1971 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration rég. (pers.) —	
Article 1 — traitement du personnel de bureau titulaire	100.000
Article 3 — indemnités, gratifications et remboursement de frais	40.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel) —	
Article 1 — enseignement et sports	60.000
Article 3 — dispensaires	40.000
<i>Chapitre VIII</i> — Services sociaux (matériel) —	
Article 1 — enseignement et sports	50.000
Article 2 — secours et assistances publiques	30.000
Article 3 — dispensaires	200.000
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Article 2 — secours et assistances publiques	30.000
	550.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1971 :

<i>Chapitre III</i> — Service d'administration rég. (mat.) —	
Article 1 — frais d'imprimés et abonnement à diverses publications administratives	65.000
Article 4 — moyens de transport	165.000
Article 10 — établissements pénitentiaires	100.000
<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux rég. (pers.) —	
Article 1 — traitement du personnel titulaire ..	26.075
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 1 — entretien des routes et ponts etc....	186.220
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel) —	
Article 4 — ambulance	250
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Article 6 — versement au budget général des retenues de taxe progressive	7.455
	550.000

Arrêté n° 127-INT-STCS du 25-11-71 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration rég. (pers.) —	
Article 2 — salaire du personnel non titulaire ..	40.000
Article 4 — indemnités aux régisseurs et collecteurs, contrôleurs de recettes	30.000
<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel) —	
Article 5 — frais postaux	48.000
Article 6 — loyers d'immeubles	150.000
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Article 5 — cotisations dues à la caisse nationale de sécurité sociale	330.000
	598.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel) —	
Article 1 — Salaire du personnel de bureau titulaire	30.000
Article 3 — indemnités, gratifications et remboursement de frais	3.000
<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux régionaux (personnel) —	
Article 1 — traitement du personnel titulaire ..	175.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 1 — entretien des routes et ponts	327.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel) —	
Article 2 — hygiène	15.000
Article 3 — dispensaires	23.000
Article 4 — ambulance	25.000
	598.000

Arrêté n° 130-INT-STCS du 25-11-71 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1971 :

<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Article 1 — fêtes et réceptions publiques	500.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif exercice 1971 de la commune de Lomé :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel) —

Article 7 — frais d'élection et préparations 500.000

Arrêté n° 131-INT-STCS du 25-11-71 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1971 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —

Art. 3 — Eclairage public 500.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif exercice 1971 de la commune de Lomé :

Chapitre II — Service d'adm. municipale (personnel) —

Art. 7 — Frais d'élection et préparations 500.000

Intérim

Arrêté n° 125-INT-CTCS du 18-11-71 — En l'absence de chef de circonscription, M. Toro Gaston, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, adjoint au chef de circonscription de Kandé, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la circonscription.

A ce titre, il pourra notamment signer tous documents et pièces en qualité de contrôleur financier p.i. du budget de circonscription, ainsi que les pièces comptables du budget de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 septembre 1971.

Nomination

Arrêté n° 124-INT-APA du 13-11-71 — Sont nommées présidents des commissions municipales de jugement des communes ci-après désignées, les personnes dont les noms suivent :

Commune de Lomé : M. Agbogli Emmanuel, membre de la délégation spéciale

Commune d'Anécho : M. Napporn Walter, membre de la délégation spéciale

Commune de Tsévié : M. Ziggah John, secrétaire de mairie

Commune de Palimé : M. Awuté Gédéon, président de la délégation spéciale

Commune d'Atakpamé : M. Seddoh Jules, président de la délégation spéciale

Commune de Sokodé : M. Mama Tayrou, président de la délégation spéciale

Commune de Bassari : M. Naoto K. Nicolas, agent spécial.

Sont nommées présidents des commissions de jugement des circonscriptions ci-après désignées, les personnes dont les noms suivent :

Circonscription de Lomé : M. Badohoun Benjamin, secrétaire du chef de circonscription

Circonscription d'Anécho : M. Attipoé Valentin, secrétaire du chef de circonscription

Circonscription de Vogan : M. Teko Agbo Joseph, enseignant

Circonscription de Tabligbo : M. Netchenawoe Eric, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Tsévié : M. Koukoui William, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Klouto : M. Zozo Koffi Paul, commis d'administration

Circonscription de Nuatja : M. Bitho Théophile, adjoint au chef de circonscription

Circonscription d'Atakpamé : M. Ezih A. Samuel, adjoint au chef de circonscription

Circonscription d'Akposso : M. Palanga Augustin, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Sotouboua : M. Bini Touhadem, président de la délégation spéciale

Circonscription de Sokodé : M. Ayéva Fousséni, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Bassari : M. Oudje Binola, agent recenseur

Circonscription de Bafilo : M. Memeng Etienne, président de la délégation spéciale

Circonscription de Lama-Kara : M. Belei Martin, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Pagouda : M. Abassem André, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Niamtougou : M. Koussantha Emmanuel Stanislas, agent recenseur

Circonscription de Kandé : M. Toro Gaston, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Mango : M. Amecy Togbé Raphaël, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Dapango : M. Agbedigue Gabriel, secrétaire du chef de circonscription.

Titularisation — Avancement

Arrêté n° 119-INT-DSN-DAPM du 8-11-71 — MM. Agbenou Venance et Sogoyou Germain, officiers de paix stagiaires, qui ont accompli la période de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés officiers de paix 1^{er} échelon à compter du 1^{er} mai 1971.

Arrêté n° 120-INT-DSN-DAPM du 8-11-71 — M. Kao Sei Michel, officier de paix stagiaire, qui a accompli la période de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et avancé comme :

1. 10. 70 — officier de paix 1^{er} échelon
1. 10. 71 — officier de paix 2^e échelon.

Passage automatique d'échelon

Décision n° 98-INT-DSN-DAPM du 8-11-71 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés, comme suit, les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des officiers de police adjoints du cadre spécial de la sûreté nationale :

Au 4^e échelon du grade d'officier de Police adjoint de 2^e classe
1.9.71 — Hoffer Maurice, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'officier de police adjoint de 2^e classe
1.5.71 — Sopoh Raphaël, officier de police adjoint de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'officier de police adjoint de 2^e classe

1.10.71 — Bodjona Noël
 1.10.71 — Dokoé E. Daniel
 1.10.71 — Gado Thomas
 1.10.71 — Gotoma G. Robert
 1.10.71 — Koglo K. Abiathar
 1.10.71 — Messeko Albert
 1.10.71 — Tchendié Albert
 1.10.71 — Vonor K. Charles
 officiers de police adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon.

Retraite

Décision n° 100-INT-CGC du 25-11-71 — Les gardiens de circonscription de 1^{re} classe Kotoko Finiki n° mle 029, Baweli Kpinifai mle 032, Yeto Arégba mle 050 du détachement de Lama-Kara et Badicteba Hountokoula mle 040 du détachement de Niamtougou, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 20 ans de services effectifs, pour compter du 1-2-72. Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de deux mois, valable du 1-12-71 au 30 janvier 1972 inclus, délai de route compris avec solde de présence, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1^{er} février 1972.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 13-11-71 à l'arrêté n° 57-INT-APA du 3 mai 1971 autorisant la jeunesse ouvrière chrétienne (JOC) à organiser une tombola au profit des œuvres sociales du mouvement au Togo.

au lieu de :

Le tirage de la tombola aura lieu le dimanche 14 novembre 1971 à 11 heures au Foyer Pie XII à Lomé sous le contrôle d'une commission composée de :

Mme la présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé ou de son adjoint, représentant le ministre de l'intérieur président
 Le trésorier-payeur ou son représentant membre
 M. Victor Degue, représentant la JOC membre

Lire :

Le tirage de la tombola aura lieu le dimanche 5 décembre 1971 à 11 heures au Foyer Pie XII à Lomé sous le contrôle d'une commission composée de :

Mme la présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé ou de son adjoint, représentant le ministre de l'intérieur président
 Le trésorier-payeur ou son représentant membre
 M. Victor Degue, représentant la JOC membre
 Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 8-11-71 à l'arrêté n° 89-INT-APA du 23 août 1971 autorisant le Rotary club de Lomé à organiser une tombola au profit de leurs activités sociales.

Au lieu de :

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à trente mille (30.000) et le prix de vente du billet est fixé à cent (100) francs.

Le tirage de la tombola aura lieu au stade omnisport général Etienne Eyadéma le mercredi 10 novembre 1971 à 22 h. à l'occasion du gala annuel du club sous le contrôle de la commission composée de :

Mme la présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé ou son adjoint, représentant le ministre de l'intérieur président
 Le trésorier-payeur ou son représentant membre
 M. Paul Dovi Akué, représentant le Rotary-club membre

Lire :

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à trente cinq mille (35.000) et le prix de vente du billet est fixé à cent (100) francs.

Le tirage de la tombola aura lieu au Stade omnisport général Etienne Eyadéma le mercredi 17 novembre 1971 à 22 heures à l'occasion du Gala annuel du club sous le contrôle de la commission composée de :

Président

Mme la présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé ou son adjoint, représentant le ministre de l'intérieur

Membres

Le trésorier-payeur ou son représentant
 M. Paul Dovi Akué, représentant le Rotary-Club
 Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 8-11-71 à la décision n° 60-INT-CGC du 5-8-71.

Au lieu de :

Le gardien de circonscription de 1^{re} classe Mayimbo Massassaba.

Lire :

Le gardien de circonscription de 1^{re} classe Bayimbo Massassaba.
 Le reste sans changement.

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 337-MFEP-T. du 19-11-71 portant fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 112-42 « Produit des cotisations spéciales revenant aux SORAD ».

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 créant les sociétés publiques d'action rurale et portant création des sociétés régionales d'aménagement et de développement (SORAD) ;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statuts-types des sociétés régionales d'aménagement et de développement et fixant les modalités de dissolution des SPAR ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale,

ARRETE :

Article premier — Le compte d'affectation spéciale n° 112-42 « produit des cotisations spéciales revenant aux SORAD » ouvert dans les écritures du trésor, pour compter du 1^{er} janvier 1972, comportera, dans la comptabilité auxiliaire du tré-

sorier-payeur, cinq subdivisions destinées à suivre le mouvement des opérations de recettes et de dépenses revenant à chacune des SORAD des régions suivantes :

Savanes, Kara, Centrale, Plateaux et Maritime.

Art. 2 — Ce compte recevra au crédit le produit des cotisations spéciales perçues par les agents spéciaux en même temps que la taxe civique.

Il sera débité mensuellement de ce même produit au profit du compte de dépôt ouvert au nom de chacune des SORAD à la caisse nationale du crédit agricole.

Art. 3 — Le compte n° 112-42 sera justifié :

— en recettes par des titres de perception appuyés des relevés établis par les agents spéciaux ;

— en dépenses par des ordres de paiement portant référence aux titres de perception émis lors de l'encaissement.

Ces documents assignés sur la caisse du trésorier-payeur, sont émis par le directeur général de l'économie rurale agissant par délégation du ministre de l'économie rurale.

Art. 4 — Une instruction conjointe du directeur des finances et du trésorier-payeur fixera les conditions d'application du présent arrêté par les agents spéciaux.

Art. 5 — Le directeur des finances, le trésorier-payeur et les agents spéciaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 novembre 1971

J. B. TEVI

ARRETE N° 402-MFEP du 25-11-71 autorisant la direction de la statistique à exécuter des « travaux à façon » et instituant une gratification pour le personnel de ce service.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonctions et portant fixation d'un plafond pour les autres indemnités ;

Vu l'arrêté n° 675-55/F/AE/STAT du 27 juillet 1956 portant création du service de la statistique générale au territoire du Togo ;

Vu le décret n° 68-147 du 24 juillet 1968 réorganisant la direction de la statistique,

ARRETE :

Article premier — En dehors des travaux officiels qui lui sont normalement confiés, la direction de la statistique peut, à titre exceptionnel exécuter des « travaux à façon » qui lui seront demandés par des établissements privés, des organismes para-administratifs et des particuliers.

L'exécution de ces « travaux à façon » est subordonnée à une autorisation du directeur de la statistique.

Ces travaux doivent donner lieu à une demande régulière de la part du prestataire qui s'engage à honorer le coût des travaux après exécution.

Art. 2 — Les « travaux à façon » donnent droit au paiement d'une gratification destinée à intéresser le personnel de la direction de la statistique astreint à fournir un surcroît de travail.

Art. 3 — Le montant de la gratification à répartir est égal à 40% des recettes encaissées au titre des « travaux à façon ».

Art. 4 — Le montant de la gratification calculé conformément à l'article 3 est imputé à un compte de répartition, le surplus étant pris en recettes au budget général à la ligne « Recettes de la direction de la statistique ».

La répartition est ensuite opérée en considération des rémunérations individuelles et éventuellement du nombre d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent.

Art. 5 — La gratification est payée par trimestre échu sur présentation du relevé des « travaux à façon » ainsi que du détail des recettes encaissées à ce titre.

Art. 6 — La gratification revenant à chaque agent est calculée en prenant en considération :

pour le personnel des cadres

la rémunération correspondant à l'indice de grade et de classe

pour les agents non fonctionnaires

la rémunération attachée à la catégorie et à l'échelle.

Des points d'indices supplémentaires sont accordés aux agents mécanographes travaillant au sein de la division des travaux mécanographiques dans les limites suivantes :

— 300 points aux agents de la catégorie D

— 250 points aux agents de la catégorie C

— 200 points aux agents de la catégorie B

— 100 points aux agents de la catégorie A2 et

— 50 points aux agents de la catégorie A1.

La gratification revenant à chaque agent est égale au montant total de la gratification à répartir auquel il est appliqué la formule ci-après :

$$R_i = \frac{(\bar{n} + n_i) a_i}{\sum_{i=1}^p (\bar{n} + n_i) a_i} \times R$$

dans laquelle

R = montant total de la gratification à répartir

$\bar{n}$ = temps moyen ; soit nombre d'heures supplémentaires par nombre d'agents ayant travaillé pendant des heures extra-légales

n_i = heures supplémentaires effectuées par l'agent i

a_i = indice ou taux horaire de l'agent i

p = nombre d'agents de la direction de la statistique

R_i = gratification revenant à l'agent i.

Art. 7 — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 195-MFE du 12 mai 1969.

Art. 8 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1971 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1971

J. B. TEVI

Concession et révision de pensions de retraite

Arrêté n° 332-MFEP-CR du 10-11-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 406-MFE-MF-CR du 27 décembre 1968 portant renouvellement d'une rente d'invalidité à M. Adankpo Hilaire, gendarme 4^e échelon n° mle 019 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Une rente d'invalidité définitive (pourcentage 85 %) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises au taux annuel de cent quatre mille cent quarante quatre

(104.144) francs pour compter du 19 juillet 1968 et à cent quatorze mille cinq cent cinquante six (114.556) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adankpo Hilaire, gendarme 4^e échelon n° mle 019.

Arrêté n° 333-MFEP-CR du 16-11-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de deux cent vingt neuf mille cent douze (229.112) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Degboe Christian, agent de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Degboe Christian pour compter du 1^{er} octobre 1971, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Célestine, née le 15 août 1946
Claude, né le 14 mars 1949
Philippine, née le 14 avril 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt deux mille neuf cent douze (22.912) francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

M. Degboe Christian pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Caroline, née le 14 août 1953
Eléonore, née le 21 mars 1957
William, né le 8 septembre 1959
Noël, né le 24 décembre 1961.

Arrêté n° 334-MFEP-CR du 16-11-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kpante Dora Béatrice (née Nutor), épouse de M. Kpante Madjom Kossi, soldat de 2^e classe (indice 300, pourcentage 9%) décédé à Sokodé le 2 juin 1970, une pension de veuve fixée à cinq mille cinq cent seize (5.516) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1970 et à six mille soixante huit (6.068) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à soixante et un mille deux cent soixante (61.260) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1970 et à soixante sept mille trois cent quatre vingt huit (67.388) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à mille cent quatre (1.104) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1970 et à mille deux cent seize (1.216) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971 à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Abdoul-Nassirou, né le 14 juillet 1969
Ayissétou, née le 18 mai 1970

La pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1970 et à treize mille quatre cent quatre vingt (13.480) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins

ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Kpanté Madjom, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 335-MFEP-CR du 16-11-71 — Une pension proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de quatre vingt mille cent quatre vingt douze (80.192) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moevi Kpakpovi Isaac, gardien de la paix 5^e échelon du corps du personnel des gardiens de la paix du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 20 octobre 1971.

M. Moevi Kpakpovi Isaac pourra prétendre, pour compter du 20 octobre 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Adolé, née le 30 janvier 1953
Marie, née le 22 juillet 1958
Philippe, né le 26 mai 1959
Marguerite, née le 19 juin 1960
Henri, né le 15 juillet 1960
Adolé, née le 27 août 1961
Vincent, né en 1964
Guillaume, né le 25 juin 1965
Alphonse, né le 1^{er} août 1965
Irène, née le 14 juillet 1968
Emilienne, née le 24 décembre 1970.

Arrêté n° 336-MFEP-CR du 16-11-71 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Brym Machioudi André, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, du corps du personnel de l'administration générale du Togo, admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 63% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.050 pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quatre vingt dix sept mille cent soixante douze (297.172) francs pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Brym Machioudi André pour compter du 1^{er} juillet 1971, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Sidicatou, née le 31 mai 1949
Chakirou, né le 28 décembre 1951
Risikatou, née le 16 avril 1952
Karimatou, née le 19 octobre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille cinq cent soixante seize (44.576) francs pour compter du 1^{er} juillet 1971.

M. Brym Machioudi André pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Chérifatou, née le 14 mai 1957
Binhou, née le 19 octobre 1957
Saodatou, née le 24 janvier 1960

Mouiatou, née le 20 juillet 1960
 Kasaliou, né le 3 février 1962
 Moukaram, né le 12 octobre 1966
 Safouatou, née le 17 janvier 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 178-MFEP-CR du 21 juillet 1971 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 339-MFEP-CR du 19-11-71 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de soixante dix sept mille trois cent soixante (77.360) francs CFA, payable sur les fonds de la caisse des retraites du Togo pour compter du 1^{er} octobre 1971 et à quatre vingt dix mille trois cent soixante seize (90.376) francs CFA pour compter du 1^{er} novembre 1962 sur les fonds de l'Etat français, est accordée à M. Bayimbo Massassaba, gardien de circonscription de 1^{re} classe, n° mle 030 du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Bayimbo Massassaba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossiya, née le 16 juin 1957
 Fatouma, née le 14 août 1960
 Amoyé, née le 17 janvier 1961
 Ablavi, née le 8 décembre 1964
 Djaourétou, née le 18 novembre 1966
 Békaré, né le 12 avril 1968.

Arrêté n° 400-MFEP-CR du 19-11-71 — M. Assih Jacques, sergent-chef 2^e échelon, n° mle 27.120 (indice 750, pourcentage 34%) du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Yaël Charly, née le 29 juillet 1971.

Arrêté n° 401-MFEP-CR du 22-11-71 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de cent dix sept mille trois cent quatre vingt seize (117.396) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Febon Mathias, commis d'administration principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 556) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Autorisations de paiement

Décision n° 1109-MFEP-FMF du 10-11-71 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions cinq cent vingt et un mille six cent cinquante (2.521.650) francs CFA au profit de la société d'impression et d'arts graphiques (S.I.M.A.G.) 9, rue Pasquier, compte chèque postal n° 22014.35-Paris, en règlement de la facture n° 495 du 15 septembre 1971 de 50.433.00 FF. pour la fourniture de 2.500 brochures du document Plan Quinquennal (1971-1975).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 35, article 15.

Décision n° 1113-MFEP-FO du 16-11-71 — Est autorisé le virement au compte hors budget n° 115-43 « Programme Spécial des Grands Travaux », de la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA destinée aux travaux de construction du palais des congrès.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget d'investissement, gestion 1971 — titre V — chapitre 5, article 2, rubrique C (nouveau) sera régularisée au prochain collectif 1971.

Décision n° 1122-MFEP-FO du 16-11-71 — Est autorisé le reversement par le compte hors budget n° 115-26 « Fonds Routier », de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT), à son compte n° 60-127 ouvert chez l'U.T.B. à Lomé au titre des fonds mis à la disposition de la circonscription administrative de Dapango pour la construction du pont sur le Borgou.

Décision n° 1126-MFEP-F du 16-11-71 — Est autorisé le paiement en faveur du centre national de perfectionnement professionnel à Lomé et à son compte bancaire n° 60.144 ouvert à l'U.T.B. — Lomé, de la somme de trois millions (3.000.000) de francs au titre de la contribution supplémentaire du Togo année 1971 à cet organisme.

La dépense est imputable en dépassement de crédits au budget général 1971, chapitre 39, article 4, paragraphe 4.

Décision n° 1138-MFEP-F du 20-11-71 — Est autorisé le paiement en faveur du secrétariat général de la conférence parlementaire de l'association entre la communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés, de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA au titre de la participation du Togo pour l'année 1971.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 3, article 5 sera mandatée par le service des finances et virée au compte n° 72395-3 auprès de la société générale alsacienne des banques à Strasbourg.

Décision n° 1146-MFEP-F du 22-11-71 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.), de la somme de onze millions huit cent quatre vingt onze mille deux cent cinquante (11.891.250) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois de septembre et octobre 1971 soit :

- a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil
 $4,50 \text{ frs} \times 1.585.500 = 7.134.750$
- b) — Taxe perçue au profit du fonds routier
 $\text{sur la vente du gas oil : } 3 \text{ frs} \times 1.585.500 = 4.756.500$

11.891.250

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B Lomé.

La dépense, imputable en dépassement de crédits au budget général du Togo, exercice 1971, chapitre 36, article 3 sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1147-MFEP-F du 22-11-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil des étudiants, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e C.C.P. Paris n° 906.141, de la somme de cinq millions quatre

cent mille (5.400.000) francs au titre d'indemnité compensatrice exceptionnelle de logement pour 60 nouveaux boursiers togolais se rendant à Paris.

La dépense est imputable en dépassement de crédits au budget général 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 8 (nouvelle rubrique).

Décision n° 1148-MFEP-F du 22-11-71 — Est autorisé le paiement en faveur de l'office international des épizooties, compte C.E.F. 13.452-95 crédit industriel et commercial, agence 0,62 de Prony — Paris 17°, de la somme de trois cent trente huit mille huit cent soixante (338.860) francs CFA au titre de la contribution du Togo pour l'année 1971 à cet organisme.

La dépense est imputable au budget général 1971, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1150-MFEP-F du 22-11-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'agent comptable du BEPTOM, compte courant postal n° 9042-16 Paris, de la somme de quatre vingt dix neuf mille six cent vingt deux (99.622) francs CFA au titre de la rémunération des travaux effectués pour le compte du service des postes et télécommunications du Togo.

La dépense est imputable au budget général 1971, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1151-MFEP-F du 22-11-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation commune africaine, malgache et mauricienne (OCAMM), compte n° 31. 075.367 ouvert chez la société camerounaise de Banque à Yaoundé, de la somme de trente et un mille deux cent treize (31.213) francs CFA au titre du reliquat de la contribution togolaise au budget de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1971.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1152-MFEP-F du 22-11-71 — Une subvention de trente cinq mille (35.000) francs CFA est accordée à l'association pour le développement de l'enseignement technique outre-mer (ADETOM) au titre de l'année 1971.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 14.154-76 Paris au nom de ladite association.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1162-MFEP-F du 25-11-71 — Est autorisé le paiement au profit de la fédération mondiale des villes jumelées, compte n° 25.955 ouvert à la banque nationale de Paris, 133, boulevard St Germain Paris 6°, de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA représentant la contribution du Togo pour l'année 1971.

La dépense est imputable au budget général 1971, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1163-MFEP-F du 25-11-71 — Une subvention de cinq cent mille (500.000) francs est accordée à la croix rouge togolaise au titre de l'année 1971.

Ladite subvention sera mandatée au nom de cet organisme et virée au compte n° 9.230.019 à l'U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1971, chapitre 40, article 11.

Décision n° 1164-MFEP-FO du 25-11-71 — Est autorisé le paiement au profit de M. Agapitos Comianos, architecte du cabinet Agapitos et Poujade, domicilié 18, Rue Pierre Emard Paris IX et à son compte BNP. Lomé ch. n° 13835, de la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA au titre de deuxième avance sur honoraires dus pour les travaux de construction de la Maison du Peuple en attendant la révision du contrat initial de l'architecte.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-4 « programme spécial des grands travaux » gestion 1971.

Nomination

Décision n° 1165-MFEP-AD du 25-11-71 — M. Dosse Ernest, inspecteur des douanes de 2° classe 2° échelon stagiaire est nommé cumulativement chef de la division des statistiques de la comptabilité et du budget et chef du bureau des enquêtes à la division du contentieux, des enquêtes douanières et de la valeur.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de fonction prévu par le décret n° 70-235 du 30 décembre 1970.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 666-MFP du 10-11-71 — M. Brym André, adjoint administratif principal 3° échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est promu à la classe exceptionnelle de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1971 — A.C. 2 ans et mois.

Intégrations

Arrêté n° 618-MFP du 28-10-71 — M. Goudjo Agbod Thomas, instituteur-adjoint de 3° classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Il conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1971 et au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} septembre 1971.

Arrêté n° 620-MFP du 28-10-71 — M. d'Almeida Ayi Raymond, agent d'administration, titulaire du diplôme de maîtrise ès-sciences économiques de l'institut d'économie nationale de Moscou (U.R.S.S.) et du diplôme de l'institut africain de développement économique et de planification (I.D.E.P.) de Dakar est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2° classe 1^{er} échelon (catégorie A 2 — indice 1.200) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan.

Il conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 11 juillet 1971.

Arrêté n° 621-MFP du 28-10-71 — M. Bataba K. Adrien, instituteur-adjoint de 3° classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Il conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Arrêté n° 622-MFP du 28-10-71 — MM. Adjoyi Constantin et Moussa Abdoulaye, agents permanents de 5^e catégorie échelle A, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3° classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550).

Le traitement des intéressés reste imputable sur le chapitre 26, article 5, paragraphe 2 en ce qui concerne M. Adjoyi et sur le chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général pour M. Moussa.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Arrêté n° 624-MFP du 28-10-71 — Les élèves-maîtres de l'école normale d'Atakpamé dont les noms suivent, admis au CFEN, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3° classe 2° échelon stagiaires (catégorie C — indice 600)

Amouzouvi Comi Pierre	Alomebla Atsou Gabriel
Koussougbo Paul Romuald	Akakpovi Koffi Patrice
Toketchala Benjamin	Adoté Afiwa Thérèse
Kossi Adonko Odile	Noameshie M. Dicky
Ayivi Koissi Simon	Fare Bawa
Tsogli Fatsina Joseph	Amouzou William
Tsolegnagbo K. Marko	Avousse Louis
Alessou K. Alphonse	Sounssah K. Emmanuel
Djessou Gerson	Alagbe A. Lazare
Ekué Ayité Léon	Oloude Ferdinand
De Souza Yaovi Séverin	Abdoulaye Mamadou
Akakpo Kodjo Albert	Alema Yawo Emmanuel
Vianou Kétoho Benoît	M'Ba Jacques
Tathey Joseph	Attisogbe Koffi
Amagli A. Roudolphe	Fankeba Tchapo Paulin
Ocloo A. Emile	Amouzou Komi Nicolas
Amego Ankou Barthélémy	Yetor H. Grégoire
Bawa Mohamed Abdoulaye	Attitso Ankou Emmanuel
Dogomangue F. Daniel	Vessikpo B. Pierre
Agossouh T. Germain	Folly Kester
Maman Yacoubou Alidou	Kpelevi Ankou François
Agbogon Kodjovi Sylvestre	Yovo Ankuvi Gladman
Guenoukpati Georges	Mawaya M. Christian
Koffi Komlan Chrétien	Tamaklo Hélène
Agbehonou A. Anasthasie	Bassagou, née Akpandja Denise

M. Kekeh M.H. Martin non admis au CFEN est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3° classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 625-MFP du 28-10-71 — M. de Medeiros Joseph, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option aide-comptable) et qui a effectué un stage dans le secteur bancaire tunisien, est admis dans le corps des fonctionnaires du trésor en

qualité de contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 14 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans et 10 mois lui est accordée pour ses services antérieurs à la Banque Togolaise de Développement (du 2 mai 1964 au 31 juillet 1971 inclus) conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. de Medeiros est reprise comme suit :

contrôleur de 2° classe 1^{er} échelon + 4 ans 10 mois bonification

contrôleur de 2° classe 2° échelon + 2 ans 10 mois bonification

contrôleur de 2° classe 3° échelon + 10 mois bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 627-MFP du 28-10-71 — M. Mensah Akouété Donatien, titulaire du B.E.P.C. et du diplôme d'agent technique de l'institut de formation statistique de Yaoundé est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique en qualité d'agent technique de 2° classe 2° échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 660-MFP du 8-11-71 — M. Gbedema Kwasi Roger, titulaire du diplôme de l'institut universitaire de technologie (spécialité : laboratoire d'analyses, option : médicale) de l'université d'Abidjan (Côte d'Ivoire) est, en attendant la publication du statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2° classe 2° échelon stagiaire (catégorie A 2 — indice 1.200) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 667-MFP du 11-11-71 — M. Kagbara Jean-Marie, secrétaire d'administration de 2° classe 2° échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme du centre d'études supérieures de sécurité sociale de Paris est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2° classe 1^{er} échelon (catégorie A 2 — indice 1.100) pour compter du 1^{er} août 1971.

Il conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 669-MFP du 11-11-71 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bandeira Magloire, l'arrêté n° 94-MFP du 6 février 1971.

M. Bandeira Magloire, titulaire du C.E.A.P. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3° classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans et 4 mois lui est accordée pour ses services antérieurs dans l'enseignement officiel de la République du Sénégal (1965 à 1970), conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Bandeira est reprise comme suit :

19-2-71 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 4 mois bonification

19-2-71 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 1 an 4 mois bonification

19-10-71 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon, bonification épuisée.

Le présent arrêté aura effet en ce qui concerne le reclassement pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 670-MFP du 11-11-71 — Les candidats dont les noms suivent sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

Cadre des instituteurs

Instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750)

— Dagadou Koffi Epiphane, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

— Ziadzi Kwasi Hermann, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Cadre des instituteurs-adjoints

Instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550)

— Adedze Komi Basile, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du diplôme de « University of Leicester ».

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 676-MFP du 15-11-71 — Sont et demeurent rapportés la décision n° 180-MFP du 14 mars 1963 portant engagement et l'arrêté n° 192-MFP du 20 mai 1968 portant intégration.

MM. Assi Paul, Aila Barthélémy et Afangnide Christophe, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 2^e classe 1^{er} éch. (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour compter du 14 mars 1963 (chapitre 20, article 9 du budget général).

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

14-3-63 — adjoints techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

14-3-65 — adjoints techniques de 2^e classe 2^e échelon

14-3-67 — adjoints techniques de 2^e classe 3^e échelon

14-3-69 — adjoints techniques de 2^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 677-MFP du 16-11-71 — M. Ahade Yao Sylvanus, assistant de production de 2^e classe 2^e échelon, indice 600 du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de qualification (niveau 2) du centre de formation professionnelle de l'office de radiodiffusion télévision française (O.R.T.F.), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'animateur de programmes de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 9 septembre 1971.

Arrêté n° 679-MFP du 16-11-71 — M. de Souza Mari Emmanuel, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 680-MFP du 16-11-71 — Mme Gameda Confor née Agbavor, titulaire du diplôme d'infirmière de l'école d'infirmiers et infirmières d'Etat de Lunebourg (Allemagne Fédérale) et du diplôme de sage-femme d'Etat délivré par l'université de Tubingen (Allemagne Fédérale), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 681-MFP du 16-11-71 — En attendant l'institution du statut particulier des agents de promotion sociale, les candidats et candidates ci-après désignés, diplômés du centre national de formation sociale sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 6 du budget général) :

Mme Titipo, né Bandjare Laré Marguerite

Mlles Techemba Lali Azouma

Laban Justine Victorine

Amega Georgette

Sambiani Thérèse

Fiamon Adjoa Marie

Bonfoh Dénétou

Barry Fatou

MM. Tossoukpe Félix

Wilson Spencer

Kudadje Kpoti Vincent

Tchenlick Kolani Michel

Gagli Maurice

Agouvi Romanus

Sokodé Kodjo Isaac

Kolka Laré Antoine

Kobavi B. Vincent de Paul

Adjafo K. Emmanuel

Bontyere Laré Justin

Davi Firmin Grégoire

Djaba Zakary

Assiongbo Kagni René.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Arrêté n° 682-MFP du 16-11-71 — Les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général)

Sossou Eliane

Laïson Immaculée Dédé

Mikem A. Charity

Hekanu Cathérine

Brenner Noëlie

Dossavi Sophie

Wilson T. Vasty, née Attikossi
Wilson Confort, née Amavi
Esse Antoinette
Ahiator A. Laetitia
Tekotche Colette
Gadegbeku Paula
Pinto Antoinette-Marie.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Arrêté n° 683-MFP du 16-11-71 — MM. Agou Georges et Amaglo Mathieu, titulaires du diplôme de l'institut de formation statistique de Yaoundé (division des agents techniques), sont admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agents techniques de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 20 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 685-MFP du 18-11-71 — M. Wilson Tétévi Adolphe, titulaire de la licence en géologie de l'université d'Ibadan (Nigéria) est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A 2 — indice 1.200) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (hors budget n° 115-39).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans est en outre accordée à M. Wilson, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services antérieurs à la Compagnie Pétrolière Américaine Taneco à Lagos).

M. Wilson est élevé au 3^e échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations — Avancement automatique d'échelon et reclassement

Arrêté n° 663-MFP du 10-11-71 — MM. Agbodjan Félix et Sassou Koffi Sylvain, secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires, appartenant au corps de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1971 — A.C. 1 an.

Arrêté n° 668-MFP du 11-11-71 — M. Amegan César, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1970 — A.C. 1 an.

M. Amegan est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 678-MFP du 16-11-71 — Les préposés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} octobre 1970 — A.C. 1 an :

Kodjovi Gilbert	Djemis K. Sévérin
Kpodar Laurette	Wilson A. Jacob
Fikou Sambiri Léonard	

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services d'agents non fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Kodjovi Gilbert, engagé le 10-12-52 = 6 ans
Kpodar Laurette, engagée le 1^{er}-5-63 = 4 ans et 3 mois
Fikou Léonard, engagé le 10-6-63 = 4 ans et 2 mois
Djemis K. Sévérin, engagé le 12-7-65 = 2 ans et 11 mois
Wilson Jacob, engagé le 1^{er}-3-64 = 3 ans et 8 mois

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Kodjovi Gilbert

1-10-70 — préposé de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 7 ans
1-10-70 — préposé de 2^e classe 2^e échelon A.C. 5 ans
1-10-70 — préposé de 2^e classe 3^e échelon A.C. 3 ans
1-10-70 — préposé de 2^e classe 4^e échelon A.C. 1 an.

Kpodar Laurette

1-10-70 — préposé de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 5 ans 3 mois
1-10-70 — préposé de 2^e classe 2^e échelon A.C. 3 ans 3 mois
1-10-70 — préposé de 2^e classe 3^e échelon A.C. 1 an 3 mois
1-7-71 — préposé de 2^e classe 4^e échelon (ancienneté épuisée).

Fikou Sambiri Léonard

1-10-70 — préposé de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 5 ans 2 mois
1-10-70 — préposé de 2^e classe 2^e échelon A.C. 3 ans 2 mois
1-10-70 — préposé de 2^e classe 3^e échelon A.C. 1 an 2 mois
1-8-71 — préposé de 2^e classe 4^e échelon (ancienneté épuisée).

Djemis K. Sévérin

1-10-70 — préposé de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 3 ans 11 mois
1-10-70 — préposé de 2^e classe 2^e échelon A.C. 1 an 11 mois
1-11-70 — préposé de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté épuisée).

Wilson A. Jacob

1-10-70 — préposé de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 4 ans 8 mois
1-10-70 — préposé de 2^e classe 2^e échelon A.C. 2 ans 8 mois
1-10-70 — préposé de 2^e classe 3^e échelon A.C. 8 mois.
Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Admissions

Décision n° 1949/MFP du 22-11-71 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours professionnel pour le recrutement de 5 agents spécialisés des travaux publics (spécialité : conducteurs de véhicules et d'engins) ouvert par arrêté n° 503/MFP du 18 septembre 1971 :
Zankou Didier, Atcha Yaya, Tabiou Allassani, Bedinade Robert, Djabo Ali Mathias.

Décision n° 1950/MFP du 22/11/71 — Sont déclarés définitivement admis au concours professionnel pour le recrutement de sept agents spécialisés des travaux publics (spécialité : ouvriers) ouvert par arrêté n° 504/MFP du 18 septembre 1971, les candidats dont les noms suivent :

Mécaniciens

Kpando Laurent, Bossou Emmanuel, Nicabou K. Adolphe, Aledé Tchédre, Mathe Michel.

Tôlier-soudeur

Ahlihangar Kodjo

Peintre-auto

Amesse Emmanuel.

Décision n° 1951/MFP du 22/11/71 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au cadre des commis d'administration, ouvert par arrêté n° 505/MFP du 18 septembre 1971 les candidats dont les noms suivent :

Assima Jean, Dogbe Rosaline, Kpatral Takal.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 662/MFP du 10/11/71 — M. Gameda Roch, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle de Lama-Kara, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de sa solde majorée des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Démission

Arrêté n° 661/MFP du 10/11/71 — Est acceptée pour compter du 20 septembre 1971, la démission de son emploi offerte par M. Koua Emmanuel, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 18/MER du 22-11-71 portant approbation et mise en application d'un règlement intérieur.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles ;

Vu le décret n° 69-177 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 71-154 du 26 juillet 1971 modifiant les dispositions des décrets n°s 67-167 et 68-23 des 10 août 1967 et 22 février 1968 portant création de l'école nationale d'agriculture de Tové, notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu l'arrêté n° 42-PM du 18 décembre 1958 portant réorganisation du centre d'apprentissage agricole de Tové, notamment ses articles 25, 26 et 27,

ARRETE :

Article premier — Est approuvé le règlement intérieur fixant les obligations et les modalités d'entretien des élèves de l'école nationale d'agriculture et du centre d'apprentissage agricole de Tové.

Art. 2 — Les dispositions dudit règlement intérieur entrent en application pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /

Lomé, le 22 novembre 1971
P. EKLOU

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	
Objectif du règlement intérieur.....	712
Chapitre II	
Attributions-Niveau de responsabilité	712
Chapitre III	
Internat	713
Section (1) Interdits et obligations	713
Section (2) Dortoir et blanchissage	713
Section (3) Travaux d'entretien	713
Section (4) Réfectoire	713
Section (5) Etudes	714

Section (6) Fournitures scolaires	71
Section (7) Bibliothèque	71
Section (8) Direction	71
Section (9) Santé	71
Section (10) Foyer	71

Chapitre IV

EXTERIEUR	71
-----------------	----

Section (1) Sortie	71
Section (2) Stage, excursion, sortie d'étude	71
Section (3) Manifestations officielles	71
Section (4) Hôpital	71

Chapitre V

Validité et Modifications du règlement intérieur	71
--	----

ANNEXES

1) Tableau des heures de sonneries	71
2) Modèle de fiche de permission de sortie	71
3) Modèle de fiche de correspondant	71
4) Autorisation du père, de la mère ou du tuteur de l'Elève.	71

REGLEMENT INTERIEUR de l'Ecole Nationale d'Agriculture et du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové

En vertu des articles 18 et 19 du décret n° 71-154 du 26 juillet 1971 créant l'Ecole Nationale d'Agriculture de Tové.

En vertu des articles 25, 26 et 27 de l'arrêté n° 42/PM du 1^{er} décembre 1956 portant réorganisation du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, le présent règlement intérieur a été rédigé et rendu applicable à compter de la date de sa signature au Centre Professionnel Agricole de Tové.

CHAPITRE 1er — OBJECTIF DU REGLEMENT INTERIEUR

Etant entendu que l'Ecole Nationale d'Agriculture et le Centre d'Apprentissage Agricole de Tové sont des établissements publics préparant les élèves à la vie professionnelle au sein des communautés rurales ;

Considérant que la formation donnée par ces institutions doit d'une part permettre aux élèves d'apprendre à obéir, à prendre leur responsabilité, à commander et d'autre part, transformer leur mentalité en les rendant plus aptes à servir efficacement la Nation.

Tenant compte du fait que le régime d'internat qui caractérise ces établissements doit s'appuyer, sur l'ordre, la discipline, le respect de la hiérarchie, la justice et la compréhension mutuelle ;

Le présent règlement intérieur a été conçu pour servir de guide :

— aux élèves qui ont le devoir d'en respecter et de faire respecter toutes ses clauses,

— aux responsables de l'administration et aux professeurs qui doivent prendre leur responsabilité en luttant contre toute tentative d'indiscipline.

CHAPITRE II — ATTRIBUTIONS — NIVEAU DES RESPONSABILITES

Article premier — Les Surveillants aidés dans leur tâche par les maîtres d'internat ainsi que les professeurs et chargés de travaux pratiques sont chacun en ce qui le concerne responsables de la discipline pendant les heures prévues à leur emploi du temps.

Toute observation disciplinaire et la sanction proposée doivent être inscrites dans un cahier prévu à cet effet. Le cahier de discipline générale est tenu par le Surveillant général.

Art. 2 — Les manquements à la discipline ou un travail insuffisant sont sanctionnés par les punitions suivantes :

a) Le rappel à l'ordre ; infligé par les maîtres d'Internat, le surveillant général, les professeurs, le directeur et les chefs des travaux pratiques.

b) La consigne avec ou sans tâche ; infligée par le surveillant général.

c) *La réprimande* ; infligée par le directeur.

d) *Le blâme avec inscription au dossier* ; infligé par le directeur après avis du Conseil de discipline.

e) *L'exclusion temporaire* ; infligée par le Directeur après avis du conseil de discipline. La durée maximum de l'exclusion temporaire est de 8 jours.

f) *L'exclusion définitive* ; prononcée par le Ministre de l'Economie Rurale sur proposition du Conseil de discipline.

Art. 3 — Présidé par le Directeur du Centre, le conseil de discipline appelé à statuer sur les fautes disciplinaires graves, est composé de :

- Le directeur et son adjoint
- Le directeur des Etudes
- Le surveillant général
- Deux professeurs désignés par le Conseil de Professeurs
- Eventuellement l'Econome et les Maîtres d'Internat.

En cas de partage, la voix du Directeur est prépondérante.

Art. 4 — Le Conseil des Professeurs présidé par le Directeur du Centre attribue une note de conduite à chaque élève à la fin de chaque mois.

Cette note de conduite porte non seulement sur le respect de la discipline mais aussi sur l'ensemble des attitudes des élèves :

- La bonne volonté
- L'intérêt manifesté pour l'enseignement et les Travaux pratiques
- La participation effective aux activités du Centre
- L'esprit d'initiative
- L'esprit d'organisation
- La sociabilité
- Le sens du bien public.

Art. 5 — Cette note de conduite attribuée par le conseil des Professeurs est calculée de la manière suivante :

— Rappel à l'ordre	1/2 point
— Demi consigne	2 points
— Consigne	4 points
— Reprimade	8 points
— Blâme avec inscription au dossier	10 points
— Exclusion temporaire et fraudes en examen	20 points

Le rappel à l'ordre et la consigne n'entrent en ligne de compte que si les sanctions ont été données pour des raisons disciplinaires.

CHAPITRE III — INTERNAT

Section 1. — Interdits et Obligations

Art. 6 — Le régime en vigueur au Centre de Formation Professionnelle de Tové est l'Internat. En conséquence tout acte ou tout comportement tendant à perturber l'emploi du temps et le fonctionnement normal de l'Etablissement est sanctionné.

Art. 7 — Un élève se trouvant hors du périmètre du CFPA sans autorisation préalable du Directeur ou son Adjoint ou du Surveillant Général s'expose à une sanction disciplinaire.

Art. 8 — L'accès au CFPA est rigoureusement interdit à toute personne étrangère, sauf autorisation des responsables du Centre.

Par contre, toute personne étrangère autorisée à circuler dans l'enceinte de l'Ecole ne peut accéder au réfectoire, dortoir, salle de cours et d'étude que si elle est accompagnée d'un responsable de la Direction.

Art. 9 — Toute pétition, action d'intimidation, quête, souscription ou loterie y est formellement interdite.

Art. 10 — Toute association d'étudiants dans l'enceinte du CFPA est proscrite sauf autorisation expresse du Ministre de l'Economie Rurale.

Art. 11 — Les immeubles du Centre et leurs équipements en mobilier, machines, outils, petit outillage, ustensile, moteurs, véhicules, matériel didactique, qui constituent des biens de l'Etat doivent, de la part des utilisateurs, faire l'objet du plus grand soin. Il en est de même pour le matériel végétal (plantes ornementales, arbres fruitiers, cultures en place), qui ne doivent souffrir d'aucun acte de vandalisme.

Toute dégradation est sévèrement sanctionnée. Le délinquant peut être amené à réparer le dommage causé.

Art. 12 — Aucun autre matériel d'équipement ne peut être introduit par les élèves au centre sans autorisation du surveillant général.

Art. 13 — A tout moment, il est exigé que l'élève soit en tenue vestimentaire correcte.

Art. 14 — Les relations entre les élèves d'une part, les professeurs, les chargés des travaux pratiques, l'économe, le surveillant maître d'internat, le personnel d'administration et de la ferme d'autre part doivent toujours être empreintes de respect et de courtoisie.

Art. 15 — Nul ne peut se faire justice quels que soient les motifs invoqués. Tout manquement à cette disposition peut aboutir à l'exclusion immédiate de l'élève.

Section 2 — Dortoirs et Blanchissage

Art. 16 — Les dortoirs sont des lieux de repos collectif ; leur utilisation est soumise au respect de l'horaire suivant :

5 heures 30 : Réveil
 5 heures 30 à 6 heures 15 : Travaux d'entretien
 6 heures 45 : Fermeture du dortoir
 12 heures à 14 heures 15 : Ouverture du dortoir
 14 heures 15 à 21 heures 30 : Fermeture du dortoir,
 sauf à la fin des travaux pratiques et des séances de sport. Les élèves peuvent cependant y accéder le dimanche toute la journée. En dehors de ces heures réglementaires d'utilisation le surveillant veille à ce que les dortoirs soient fermés à clef.

Art. 17 — Tous les élèves doivent être présents dans les locaux avant l'extinction des feux ; ensuite la sortie du dortoir est interdite.

Le surveillant général doit prendre toute mesure afin que tous les bruits cessent. Le calme absolu est exigé.

Art. 18 — La propreté du dortoir, des W C et douches, des voies d'accès, est assurée par les élèves eux-mêmes. Ils font leur lit au lever, rangent leurs affaires dans les casiers et ne doivent rien laisser traîner sur ou sous les lits ni aux abords des fenêtres. Dans les toilettes l'usage du papier autre qu'hygiénique est interdit.

Art. 19 — Le dortoir ne doit ni servir de salle d'étude ni être transformé en garde-manger.

Section 3 — Travaux d'entretien

Art. 20 — L'entretien des dortoirs, des salles de classe d'études, des magasins, de la cour et des parterres, incombe aux élèves des six promotions du centre.

Art. 21 — Les élèves sont organisés en équipes homologues et sont chargés de responsabilités bien précises. Un roulement peut être établi quant à ce qui concerne la répartition des tâches. L'entretien s'effectue journellement aussitôt après le lever de 5 h. 30 à 6 h. 15. Les équipes sont surveillées par les élèves de troisième année qui participent en même temps aux travaux.

Art. 22 — Le matériel utilisé pour ces travaux d'entretien est soigneusement remis en ordre dans le magasin à outils.

Section 4. — Réfectoire

Art. 23. — Les trois repas de la journée sont obligatoirement servis au réfectoire aux heures d'ouverture ci-après :

De 7 h. à 7 h. 15
 De 12 h. 30 à 13 h.
 De 19 h. à 19 h. 30.

Art. 24. — L'ordre y est maintenu par le surveillant de service ou les maîtres d'internat. Le personnel de la cuisine y compris les garçons serveurs sont sous la dépendance directe de l'économe et non des élèves. En aucun cas, les remarques, les plaintes à propos de la qualité et de la quantité des repas ne sauraient être adressées directement à ces agents.

Art. 25 — L'accès à la cuisine est interdit à tout élève ; cependant un contrôle peut être périodiquement effectué par l'économe et les maîtres d'internat accompagnés d'un représentant des élèves.

Art. 26. — Le repas n'est servi qu'aux élèves présents au réfectoire aux heures réglementaires. La présence de tous au réfectoire est exigée sauf en cas de maladie.

Les malades autorisés à demeurer au dortoir, à l'infirmerie ou à l'hôpital sont servis exclusivement par les garçons de service.

Art. 27. — Les peaux de bananes, oranges et de manioc etc. doivent être jetées dans une poubelle.

Art. 28. — L'accès au réfectoire est strictement réservé aux élèves de l'Etablissement et au personnel de service de cuisine sauf autorisation spéciale du Surveillant.

Art. 29. — Les aliments et les boissons préparés à la cuisine doivent être consommés au réfectoire aux heures prévues. Il est interdit de les sortir ou de les mettre en réserve.

Section 5. — Etudes

Art. 30. — La formation des élèves sur le domaine du GFPA. de Tové se déroule en 3 phases :

- Les cours théoriques et techniques
- Les travaux pratiques
- Les études surveillées.

Sous section 1 — Cours d'enseignements théoriques et techniques.

Art. 31. — Tous les matins à 7 h. 15 sauf les dimanches et jours fériés tous les élèves doivent obligatoirement participer à la cérémonie de la montée des couleurs. Une tenue irréprochable leur est demandée. A l'issue de la cérémonie ils se rendent immédiatement en classe.

Art. 32. — Les élèves sont astreints à respecter l'horaire de ces cours tel qu'il a été fixé par l'emploi du temps hebdomadaire. Ils doivent être présents dans les salles prévues à cet effet avant l'heure des cours. Tout retard ou absence doit être motivé et porté sur le cahier de présence.

Art. 33. — Tout élève se présentant en retard à un cours ne pourra entrer dans la salle correspondante qu'après avoir satisfait aux deux conditions suivantes :

- s'être muni d'un billet du chargé justifiant le retard
- obtenir l'autorisation du professeur intéressé.

Art. 34. — Les salles de cours sont nettoyées chaque matin pendant les travaux d'entretien par les élèves. L'équipe chargée de cette opération veille au nettoyage des tables et à l'approvisionnement en craies et éponges. Chaque élève est néanmoins responsable de la propreté de son bureau.

Art. 35. — Le matériel de laboratoire ne doit pas en sortir sauf à la demande expresse du Professeur chargé du cours correspondant.

Art. 36. — Le professeur est responsable de la discipline pendant le cours. La définition du contenu du cours et des méthodes d'enseignement, de contrôle des connaissances, sont du ressort exclusif du Conseil des Professeurs et du Conseil de perfectionnement.

Sous section 2 — Les études surveillées

Art. 37. — Pour les heures d'études le règlement est le même que pour les heures d'enseignement. Le temps prévu normalement pour les études doit être passé uniquement dans les lieux réservés à cet effet à l'exclusion de tout autre. Pour chaque salle il doit être désigné un responsable de la discipline. Tout élève ayant à ce déplacer et à demander des renseigne-

ments ou à travailler avec des camarades n'est autorisé à faire qu'après avis du Surveillant.

Art. 38. — Les élèves sont responsables de la propreté des salles d'études.

Art. 39. — En aucun cas, l'attitude d'un élève ne doit avoir pour conséquence la perturbation du travail de ses camarades.

Sous Section 3 — Les travaux pratiques

Art. 40. — Les travaux pratiques étant à la base de la formation professionnelle, il sera attaché une importance toute particulière à l'attitude des élèves au cours de l'enseignement de ces disciplines. Le port de la tenue prévue à cet effet est obligatoire.

Art. 41. — L'exactitude, l'assiduité, l'application, la discipline doivent être les mêmes aux travaux pratiques qu'aux cours techniques et ceci quel que soit le contenu du programme et les tâches à exécuter. La définition du contenu et des méthodes de cet enseignement sont du ressort du conseil des professeurs et du conseil de perfectionnement.

Art. 42. — Les élèves devront avoir une attitude correcte et courtoise envers le personnel chargé des travaux pratiques quelle que soit la fonction qu'occupe la personne.

Art. 43. — Les élèves devront écouter et suivre les instructions données par toutes les personnes désignées comme responsables d'une séance des travaux pratiques.

Art. 44. — Le matériel utilisé en cours des travaux pratiques doit être utilisé avec soin et ramené propre au magasin à la fin de la séance. Il peut être exigé le remboursement de l'outil détérioré ou égaré.

Art. 45. — Le jardin botanique, le jardin potager, les pépinières, les vergers sont sous la sauvegarde des élèves. Les jeux et les maraudages y sont formellement interdits.

Il est également interdit de prélever sur les plantes d'échantillons, de récolter des fleurs et des fruits sans être autorisé par le Chef de la ferme.

Art. 46. — Les travaux pratiques donnent lieu à la tenue d'un cahier. Ce cahier est remis au Chef de ferme pour correction le premier lundi de chaque mois.

Section 6 — Fournitures scolaires

Art. 47. — La distribution des fournitures est assurée par la surveillance générale. Un responsable de chaque promotion tient un cahier de distribution qui doit indiquer les fournitures reçues de la surveillance générale et la répartition qui en a faite.

Aucune annotation, aucune dégradation n'est permise sur le matériel prêté.

Certaines fournitures dont la liste sera déterminée par la Direction de l'Etablissement ne pourront être attribuées qu'une seule fois au cours des trois années d'études.

Toute fourniture abandonnée dans les classes ou dans le cour sera ramassée et remise à la surveillance générale.

Art. 48. — En ce qui concerne les cahiers, le remplacement est soumis à la présentation préalable des cahiers terminés.

Art. 49. — La distribution des fournitures est faite après versement de la caution exigée à la rentrée.

Cette caution est remboursable à la fin de l'année scolaire et diminuée le cas échéant de la valeur des pertes ou dégâts occasionnés par l'élève.

ANNEXE II

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLE DE TOVE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

FICHE DE PERMISSION DE SORTIE

L'élève de Année
est autorisé à sortir le de heures
au à heures.
Motif :
Vu à l'arrivée à
le 19.... à heures, Tové, le 19....
Vu au départ de
le 19.... heures
Le surveillant général,
Les parents — Le tuteur — Le correspondant.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLE DE TOVE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE

FICHE DE PERMISSION DE SORTIE

L'élève de Année
est autorisé à sortir le de heures
au à heures
Motif :
Vu l'arrivée à
le à
Vu au départ de
le à heures
Le surveillant général,
Les parents — Le tuteur — Le correspondant.

ANNEXE III

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE
CENTRE D'APPRENTISSAGE AGRICOLE DE TOVE

FICHE DE CORRESPONDANT

Partie à remplir par les parents

Je soussigné (1) Père, Mère, Tuteur (2)
légalement responsable de l'élève (1) de Année
du (3)
désigné Monsieur, Madame (2)
Profession (4)
Adresse :

comme correspondant de l'élève ci-dessus nommé, Monsieur, Madame (2)
le prendra en charge à l'occasion des sorties hebdomadaires, des jours fériés et des petites vacances pendant toute la durée de l'année 19..... 19..... (5).

Fait à, le
(Signature légalisée)

Partie à remplir par le correspondant

Je soussigné Monsieur, Madame (2)
Profession (4)
Adresse :
accepte d'être le correspondant de l'élève (1)
..... de année — du (3)
et de prendre en charge à l'occasion des sorties hebdomadaires, des jours fériés, des vacances de Noël et de Pâques. Je dégage l'administration du (3) de toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient lui survenir à l'occasion des déplacements pour se rendre à mon domicile ou en repartir ainsi que pendant ses séjours sous mon toit.

Fait à, le
(Signature légalisée)

- (1) Nom et Prénoms
- (2) Rayer les mentions inutiles
- (3) Ecole Nationale d'Agriculture ou Centre d'Apprentissage de Tové.
- (4) Le correspondant doit être obligatoirement majeur pourvu d'un revenu stable et d'un domicile fixe.
- (5) Préciser l'année scolaire intéressée.

ANNEXE IV

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE

CENTRE D'APPRENTISSAGE AGRICOLE DE TOVE

AUTORISATION

Je soussigné (1) Père, Mère, Tuteur (2)

légalement responsable de l'élève (1)

de Année — du (3)

l'autorise — ne l'autorise pas (2) à pratiquer les activités extra-scolaires suivantes pendant l'année scolaire 19.... 19.... (4)

Sportives :

Sports autorisés :

Club ou équipe civil :

Culturelles :

Religion :

Activités autorisées :

Associations :

Je dégage par la présente l'administration de (3)

..... de toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient survenir à mon fils pupille (2) les activités ci-dessus

mentionnées au sein des associations précisées et lors des déplacements permettant de s'y rendre.

Fait à, le

(Signature légalisée)

(1) Nom et Prénoms

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Ecole Nationale d'Agriculture ou le Centre d'Apprentissage de Tové.

(4) Préciser l'année scolaire intéressée.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Renouvellement, suppression attribution de bourses togolaises d'études supérieures

Arrêté n° 180/MEN du 10-11-71 — La bourse togolaise d'études supérieures précédemment accordée à Dakar est renouvelée pour l'année scolaire 1971-1972 à chacun des Etudiants Togoais dont les noms suivent :

Béguemsi Toï Sylvain — Faculté des sciences (Pc)

Brassier Justine Parisette — Faculté mixte de médecine et de pharmacie

de Medeiros Adolphe — Faculté de droit et des sciences économiques

Moëvi Powovi Marie Magdaleine — Faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Est supprimée à compter de la rentrée scolaire 1971-1972 la bourse d'études précédemment accordée à M. Ali Napo, étudiant en lettres pour études terminées à Dakar.

Une bourse d'études supérieures est accordée à l'université pour l'année scolaire 1971-1972 à chacun des Etudiants Togoais dont les noms suivent :

Adabra Komlan Gabriel, Lycée de Tokoin Lomé — Médecine

Adjadja Georges, Lycée de Tokoin Lomé — Médecine

Agbo Koffi Daniel, Collège Protestant Lomé — Médecine

Agbodjan Lakoélé Agathe, Lycée de Tokoin Lomé — documentaliste bibliothécaire

Akouété Kossi-Kuma Cyprien, Lycée de Tokoin Lomé — archiviste

Freitas Kokou Damasius, Collège St. Joseph Lomé — Médecine

Kutowogbé Martin, Collège Protestant Lomé — Médecine

Lakyéba Atakamerè Symphorien, Collège Chaminade Lama-Kara — Médecine

Lawson-Body Annette Louise, Lycée de Tokoin Lomé — Médecine

Missiaméy Adjoavi Olga Aimée, Collège Protestant Lomé — Médecine

Patougou Nassigou Ernest, Collège Protestant Lomé — Médecine

Siamevi Komlan Etienne, Collège Protestant Lomé — Médecine

de Souza Elpidio Frédéric, Lycée de Tokoin Lomé — Médecine

Toffa Kodjo Raymond, Lycée de Tokoin Lomé — Médecine

Ayessou Akouété Victor, Lycée Blaise Diagne Dakar — Médecine

Beguem N'Diaghama Antoine, Lycée de Sokodé — Médecine

Bom Boma Dama, Lycée de Sokodé — Médecine

Agbodjan-Prince Jémima, Faculté de Médecine Dakar — 2^e année de médecine N.R.

d'Almeida Odile, Faculté de Médecine Dakar — Ecole de bibliothécaire-archiviste

Amedegnato Messan Eloi, C.N.H. Lomé — Cours par correspondance 1^{re} année de médecine

Dassu Thérèse, 47 Villeneuve Bordeaux — Médecine

Agbodjan-Prince Eléonore, Université de Dakar — Pharmacie

Dovi-Akué Jean Pierre, Faculté de Médecine Dakar — 2^e année de médecine N.R.

Prince Lux Tété, Faculté de droit et des sciences économiques Dakar — 2^e année de sciences économiques

Rinklif Charles-Gustave, Faculté de droit et des sciences économiques Dakar — Droit

Tekou Norbert, Faculté de droit et des sciences économiques Dakar — Médecine vétérinaire

Kuégah Jeanne Cunégonde, Ecole des lettres Lomé — Ecole archiviste documentaliste

Malm Georges, Ecole des lettres Lomé — Ecole archiviste documentaliste

Komlan Marie-Aimée, Ecole des sciences Lomé — Pharmacie

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971 chapitre 41, article 1, paragraphe 7.

Arrêté n° 182/PR/MEN du 16-11-71 — La bourse d'études précédemment accordée à l'école des assistants d'élevage de Fako et à l'institut polytechnique rural de Katibougou à chacun des élèves dont les noms suivent est renouvelée pour l'année scolaire 1971-1972 :

Aklobessi Kouasi Simon, admis en 2^e Année de T.S.E.

Attiogbé Aboudou Macaire, admis en 2^e Année de T.S.E.

Tanta Frédéric, admis en 2^e Année de T.S.E.

Avegan Komlan Simon, admis en 3^e Année de T.S.F.

Dekpo K. Pascal, admis en 3^e Année de T.S.E.

Kouzan K. Samuel, admis en 3^e Année de T.S.E.

Kulo Louis, admis en 3^e Année de T.S.E.

Est supprimée à compter de la rentrée scolaire 1971-1972 pour études terminées la bourse d'études précédemment accordée à chacun des élèves dont les noms suivent :

Ayrakou Mensah Tobie

Tsali Komlan Raphaël.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971 chapitre 41, article 5, paragraphe 1.

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Occupation temporaire du domaine public

ARRETE n° 338/MFEP/DOM du 19-11-71 — Un permis d'occupation temporaire d'un terrain domanial de 17 ares (sept ares) environ sis à Nuatja (lot n° 11 du lotissement du terrain domanial n° 47 d'Atakpamé), est accordé aux héritiers de Kedjeanyi, demeurant dans la même localité.

Les conditions d'occupation de ce terrain sont contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le chef de la circonscription de Nuatja et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Approbation de projets de lotissement

Arrêté n° 34/MTP/TP/AAU du 20-11-71 — Est approuvé, qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Zigui Agbon, sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 35/MTP/TP/AAU du 20-11-71 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant à la famille Kpofon Koffi sus réserve d'un la dite collectivité justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Enquête de commodo et incommodo

Arrêté n° 36-MTP-DMG-SIM du 3-12-71 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 9 décembre 1971 au 23 décembre 1971 au sujet de l'ouverture d'une salle de projection de cinéma entièrement couverte sur l'immeuble du sieur Pascal Ekué Kpodar à Lomé, rue de Bè (Lots n° 428, 428 bis, 429 et 429 bis du lotissement du T.F. n° 8273) par la S.O.T.O.IN.CO.TRA.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant 15 jours à partir du 9-12-71 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

M. le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

FONDS d'Aide et de Coopération — Convention n° 82-C-70-P.
Projet n° 297-CD-70-VI-P/16

Le Service des Travaux Publics fait appel à la concurrence pour la construction à Agou — Atakpamé — Tigbada — Sokodé — Degou — Aledjo Kadara — Lama-Kara, des bâtiments d'énergie et des blocs techniques pour les stations faisceau Hertzien des P.T.T.

Les ouvrages de chaque localité constituent un lot.

Les Entrepreneurs pourront soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locale (11 h.) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés à quinze heures locales le 29 décembre 1971.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise d'un rouleau de papier Ozalid pour un lot.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments à la Direction des Travaux Publics.

Lomé, le 2 décembre 1971

Le directeur des Travaux Publics,
B. Dagadzi

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{re} instance de Lomé et de la section de Sokodé dudit tribunal.

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Suivant réquisition, n° 5740 déposée le 8 octobre 1971 le sieur Claude Omer Ako, profession d'employé à la Sonaph demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 97 cas situé à Lomé Tokoin connu sous le nom de Hongondoin et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 7 et à l'est par le lot n° 6 à Ayité A. Hunga.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5741, déposée le 11 octobre 1971, le sieur Hor Kokou Samuel, profession d'officier de Police à la Sûreté, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 11 has 26 as 63 cas situé à Noépé circ. adm. de Tsévié connu sous le nom de Wütemé et borné au nord, à l'ouest par Kodjo Aziamawo, au sud par Kouami Koudesse et à l'est par Ayawo Aziamawo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5742, déposée le 11 octobre 1971, le sieur Dofonou Cyrille, profession de commerçant demeurant et domicilié à Lomé 42 bis rue de la Somme, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 as 19 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Adoboukomé et borné au nord par la rue de la Somme, au sud par John Ekué Armah (TF n° 2946 T.T.), à l'est par la rue de France et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5743, déposée le 11 octobre 1971, le sieur Adigo Marius, profession de commis à la Air Afrique, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9 as 98 cas, situé à Lomé

Tokoin, connu sous le nom de Collège St Joseph et borné au nord par l'emprise du CFT Lomé-Anécho, au sud par Mme Lucia Apaloo, à l'est par Georges Agbessi et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5744, déposée le 12 octobre 1971, le sieur Hémédzo Koffi Enos, profession d'infirmier d'Etat, demeurant et domicilié à Lomé au C.N.H., majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 as 78 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Séminaire et borné au nord par Adabounou Noumikpo, au sud, à l'est par des rues et à l'ouest par Agbavito Daniel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5745, déposée le 12 octobre 1971, la dame Kada Bayi Lucia, propriétaire demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 as 95 cas situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom de Hôpital et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Tsissan Dadzie et au sud par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5746, déposée le 12 octobre 1971, la dame Léa Adjélé Akouété, profession de ménagère demeurant et domiciliée à Lomé s/c de M. Sewa Dovi Pierre, service Topo majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 as 88 cas, situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 18, au sud par Léa Akouété, à l'est par madame Sanvee Patience et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5747, déposée le 12 octobre 1971, la dame Elisabeth Akuété Sewa, née Amouzou, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé s/c de M. Sewa Dovi Pierre service Topo (Domaine) majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 as 80 cas situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par Ahli Logossou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5748, déposée le 13 octobre 1971, la dame Kofinsi Anouhé, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé Bè Bassadji majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 as 35 cas, situé à Lomé Bè, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord, à l'est par des rues, au sud par la famille Amémaka et à l'ouest par la famille Félicio de Souza.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5749, déposée le 14 octobre 1971, le sieur Gnakadé Benoît profession de militaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 21 as 60 cas situé à Lama-Kara, connu sous le nom de centre Lama-Kara et borné au nord par la rue de Résidence du Chef-circ., au sud par le Toki Nimon, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Esso Agouda.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à se faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 9 mars 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 as 97 cas et borné au nord, à l'ouest par Ayikpé Konou, au sud et à l'est par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur d'Almeida Philippe, comptable au Cameroun, représenté par Edoh Kossivi François à Lomé suivant réquisition du 3 janvier 1970, n° 5466.

Le vendredi 10 mars 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé circonscription administrative de Tsévié consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 24 has 62 as 14 cas, connu sous le nom de Djévé et borné au nord par Somado Amedji, au sud par Toughbi Ahiakpor et K. Gaplété Ahiakpor, à l'est par Agouzé Agbaglo et à l'ouest par Toughbi Azialé Soledji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hospice Coco, médecin privé à Lomé suivant réquisition du 8 juillet 1970, n° 5556.

Le mercredi 15 mars 1972 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 as 06 cas, connu sous le nom de Apéyé et borné au nord par Aglo Assioko, au sud par une rue en projet, à l'est par Agbodan et à l'ouest par Koughlenou E. Christophe, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Ayité Ayélé Lydia, née Amégan, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 26 octobre 1970, n° 5592.

Le mardi 14 mars 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Aflao circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 29 as 66 cas, connu sous le nom de Aflao et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Apédido Gaglozou Wonou et au sud par l'emprise du C.F.T., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dahovi Komedja marchand de bois à Lomé suivant réquisition du 18 mai 1971, n° 5680.

Le jeudi 23 mars 1972 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 22 has 10 as 34 cas, connu sous le nom de caveli et borné au nord, à l'ouest et au sud ouest par des propriétaires inconnus, à l'est par une rue et au sud par la République togolaise, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edmond K. Dogbé, receveur des domaines à Lomé représentant de la République togolaise suivant réquisition du 25 mai 1971, n° 5682.

Le mercredi 15 mars 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Amoutivé circons. administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère d'une contenance de 2 as 45 cas, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par Sitti Ayi Cyprien, au sud par Kodjo Kpada, à l'est par le cimetière et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbonfou A. K. Benjamin aide-comptable à Niamey s/c de M. Sodogas Michel service de la Voirie Lomé suivant réquisition du 26 mai 1971, n° 5684.

Le jeudi 16 mars 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 35 as 46 cas, connu sous le nom de Quartier n° 1 et borné au nord par la rue du Grand Marché, au sud par la rue du Maréchal Foch, à l'est par l'Avenue de la Libération et à l'ouest par la rue Gambetta, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agostino Octaviano, propriétaire à Lomé et co-héritier, suivant réquisition du 1^{er} juin 1971, n° 5685.

Le vendredi 17 mars 1972 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 13 as 35 cas et borné au nord par Honou Djossou, au sud par Dosseh Benjamin, à l'est par héritiers Honou Adzahoyoh et à l'ouest par Kémé Attisso et Honou Migbodji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, directeur des P.T.T. en retraite à Lomé, suivant réquisition du 12 juin 1971, n° 5688.

Le lundi 20 mars 1972 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 46 as 06 cas, connu sous le nom de Zilito et borné au nord par Woami Adamawo, au sud par Kpetigo Agbatchi, à l'est par Kpetigo Kodjovi et à l'ouest par Dosseh Benjamin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Benjamin, directeur des P.T.T. en retraite à Lomé, suivant réquisition du 12 juin 1971, n° 5689.

Le mardi 21 mars 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 as 78 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Zigué Agbon, au sud par Akakpo Aziangbédé, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Atsoulin, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Ameh Thérèse, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 15 juin 1971, n° 5690.

Le lundi 13 mars 1972 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 82 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par le lot n° 10, au sud par le lot n° 18, à l'est par le lot n° 16 et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. et Mme Falemé Maurice et L. Léonore Antoinette, née Germain à Lomé BP 8041, suivant réquisition du 17 juin 1971, n° 5691.

Le jeudi 23 mars 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 87 as 56 cas, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par Anika Bléwoussi, au sud, à l'ouest par Guédji Ahiandor et à l'est par Agolli Koudakpo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Folligan Cyrille, ingénieur à Lomé (Huilerie du Bénin), suivant réquisition du 30 juin 1971, n° 5694.

Le vendredi 24 mars 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 as 69 cas, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord par le lot n° 16, au sud par une rue en projet, à l'est par la collectivité Mawuntolanya Kenon et Sikpoé et à l'ouest par le lot n° 12, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kékéré Nassirou, instituteur à Gagnoa (Côte d'Ivoire), s/c de M. Lawson Cyrille, Direction T.P. Lomé suivant réquisition du 1^{er} juillet 1971, n° 5695.

Le mercredi 22 mars 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 50 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord, au sud, à l'est par les héritiers Amemaka et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayivi Y. Benjamin, instituteur en retraite à Dzolo (circonscription de Tsévié), suivant réquisition du 3 juillet 1971, n° 5696.

Le vendredi 24 mars 1972 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 as 01 ca, connu sous le nom de Collège St Joseph et borné au nord par Garba Youa, au sud par Hounzè, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Dadaglo Paul, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Seth Kossi Yao, commerçant à Lomé, 4, rue de Bè, suivant réquisition du 6 juillet 1971, n° 5697.

Le lundi 27 mars 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription adm. de Lomé consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 71 cas et borné au nord, à l'est par Gbonvi Somana, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kpekouma Hermann, instituteur au Camp R.I.T., suivant réquisition du 12 juillet 1971, n° 5699.

Le mercredi 22 mars 1972 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyékonakpoé commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 as 76 cas, connu sous le nom de Togbato et borné au nord par la route lagunaire, au sud par Ferdinand Mensah, à l'est par Lydia Olympio et à l'ouest par Angelo K. O. Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hermann-Joseph Codjo Watson, commis à la Direction de la Santé à Lomé, suivant réquisition du 21 juillet 1971, n° 5.700.

Le mardi 28 mars 1972 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 92 cas et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Kodjo Kponvi et au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fandikpe Joseph, employé à la B.T.D. à Lomé, suivant réquisition du 22 juillet 1971, n° 5.701.

Le mardi 28 mars 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Gakli circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 69 cas et borné au nord et à l'ouest par Kodjo Kponvi Michel, au sud par une rue à l'est par la route de Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbavoh Sylvestre, directeur de l'école officielle d'Aflao Totsi, suivant réquisition du 27 juillet 1971, n° 5703.

Le lundi 13 mars 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 38 cas, connu sous le nom de Dogbeavou et borné au nord et à l'est par des rues, au sud par Léonard Balagbo Lawson, à l'ouest par Boko Tssissé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Frédéric Dermane Ali, administrateur civil au Ministère de l'Information à Lomé suivant réquisition du 28 juillet 1971, n° 5705.

Le mardi 14 mars 1972 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 72 as 15 cas, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par Akakpo Azanglo, au sud par Sitti A.M. Jean et Armerding Stéphan, à l'est par la route de raccordement et à l'ouest par Adjété Sikipé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dagawa Mensah Henry, employé à la Cie FAO. Lomé suivant réquisition du 29 juillet 1971, n° 5706.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

Récépissés de déclaration d'associations

(N° 1197 — CL du 5-11-71)

TITRE : Syndicat des Travailleurs du Centre National de Perfectionnement Professionnel du Togo

BUT : Le SYNTRACENPP a pour buts :

- 1°) — d'unir en son sein tous les travailleurs du Centre National de Perfectionnement professionnel ;
- 2°) — d'étudier et de défendre les intérêts Professionnels Economiques et Sociaux de ses Membres ;
- 3°) — de prodiguer l'Education Syndicale à ses Membres parallèlement à une formation professionnelle ;
- 4°) — d'affirmer la personnalité du mouvement syndical TOGO.

SIEGE SOCIAL : Le Syndicat des Travailleurs du Centre National de Perfectionnement Professionnel a son siège LOME.

PIECES ANNEXEES : Statuts.

(N° 1518-INT-APA du 7-12-71)

TITRE DE L'ASSOCIATION : « Union des Infirmes Togo. »

BUT : Resserrer les liens de fraternité entre les membres porter secours mutuels aux uns et aux autres et rechercher a les autorités compétentes, les moyens de résoudre les différents problèmes qui se posent à eux : travail, logement, loisirs et santé.

SIEGE SOCIAL : Lomé (domicile du Président)

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION : Statuts liste des membres du bureau-directeur.

(N° 1519-INT-APA du 7-12-71)

TITRE DE L'ASSOCIATION : « Union Fraternelle des Indigènes sortissants de Gboto résidant à Lomé »

BUTS : a) — Regrouper tous les ressortissants de Gboto s'entraider, coopérer dans une parfaite compréhension ;

b) — Promouvoir et soutenir aussi financièrement que possible les efforts socio-économiques face aux exigences de l'heure ;

c) — Assurer la défense des intérêts généraux des ressortissants de Gboto et le lien d'union de la fraternité devant les se tous dans une ambiance et patriotisme et d'amour général de terre de Gboto.

SIEGE SOCIAL : Lomé — Nyékonakpoé — B.P. 154

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION : Statuts liste des membres du bureau-directeur.

TITRE DE L'ASSOCIATION : « Association des agents de marques automobiles du Togo »

BUTS : — Apporter un concours actif aux Pouvoirs publics en coordonnant les moyens d'action et les efforts de membres en vue de favoriser le développement et la prospérité économique du Togo.

— Faciliter les rapports entre ses membres et resserrer les liens de confraternité qui existent entre eux.

— Etudier et examiner en commun tous les problèmes concernant directement ou indirectement les intérêts généraux des membres de l'Association et entre autres ceux ayant aux questions économiques et sociales en République Togolaise.

— Représenter officiellement les membres de l'Association auprès des Pouvoirs Publics et des tiers, et notamment auprès du Gouvernement du Togo.

— Faciliter le règlement amiable de toutes les contestations qui seraient soumises par ses membres, constituer tous bureaux d'arbitrage, de conciliation et de consultation.

— Généralement, effectuer toutes opérations, remplir toutes activités, accomplir tous actes auxquels la loi autorise les Associations professionnelles.

SIEGE SOCIAL : Lomé, Route d'Anécho — B.P. 629 — Tél. 28-65 à 67.

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION : Statuts et liste des membres du bureau-Directeur.

Banque commerciale du Ghana

(Bilan au 30 septembre 1971)

ACTIF

Caisse, Postes, Trésor Publics, Banque Centrale ..	6.267.731
Banques et Correspondants	117.813.148
Portefeuilles effets	5.620.496
Crédits à court terme	4.764.620
Crédits à moyen terme	—
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	3.281.848
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	—
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	114.469
Immeubles et mobilier	51.165.394
Pertes de l'exercice	9.217.044
Pertes des exercices antérieurs	—
	198.244.750

PASSIF

Postes — Trésor Publics	—
Comptes de chèques	—
Comptes courants	18.393.223
Banques et correspondants	—
Comptes exigibles après encaissement	4.009.366
Créditeurs divers	1.407.306
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	—
Comptes d'ordre et divers	1.252.261
Réserves	—
Capital	118.000.000
Dotations	55.182.594
Bénéfices reportés	—
	198.244.750

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	1.835.600
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture de crédits confirmés	—

Banque Togolaise de Développement

(Bilan au 30 septembre 1971)

ACTIF

Caisse, Postes, Trésor Publics, Banque Centrale ..	2,
Banques et Correspondants	31,3
Portefeuilles effets	—
Crédits à court terme	268,2
Crédits à moyen terme	245,5
Crédits à long terme	946,2
Débiteurs divers	26,0
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	20,0
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	62,4
Immeubles et mobilier	298,1
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	4,4
TOTAL	1.904,1

PASSIF

Postes — Trésor Publics	74,6
Comptes de chèques	68,4
Comptes courants	—
Banques et correspondants	1,2
Comptes exigibles après encaissement	—
Créditeurs divers	266,4
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	1.145,7
Comptes d'ordre et divers	41,5
Réserves	0,8
Capital ou Dotations	300,0
Bénéfices de l'exercice	5,5
Bénéfices reportés	—
Bénéfices reportés	—
TOTAL	1.904,1

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	77,4
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture de crédits confirmés	—

